



# Compte-rendu

## Bureau du Conseil de gestion

### du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

le 4 février 2022  
Salle publique - Le Teich

#### **Étaient présents :**

##### Président :

- François DELUGA, commune du Teich.

##### Commissaire du Gouvernement :

- Anne FREDEFON, représentant la Préfecture de la Gironde.

##### Vice-présidents :

- Olivier ARGELAS, Organisation des Pêcheurs d'Aquitaine,
- Philippe HERIPRET, Association des plaisanciers du Bassin d'Arcachon (APBA),
- Gérard RUIZ, Association pour le développement durable du Bassin d'Arcachon (A2DBA).

##### Membres :

- Alexis BONNIN, Union professionnelle du nautisme du Bassin d'Arcachon (UPNBA).
- Laurent COURGEON, représentant la Direction inter-régionale mer Sud Atlantique (DIRMSA),
- Delphine CATHALA, représentant la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33),
- Patrice BEUNARD, Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),
- Thierry LAFON, Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Christine BERTRAND, Comité départemental de la Gironde de la fédération d'études et de sports sous-marins (FFESSM 33),
- Philippe LEMERCIER, Association de protection des aménagements de Lège-Cap-Ferret (PALCF),
- Joël MELLET, SEPANSO Gironde.

#### **Étaient excusés :**

- Philippe DE GONNEVILLE, commune de Lège-Cap Ferret,
- Xavier DANNEY, commune d'Arès

#### **Équipe du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon :**

- Melina ROTH, directrice déléguée,
- Benoit DUMEAU, chef de l'unité Ecosystèmes marins,
- Kévin LELEU, chef de l'unité Usages maritimes.

## Sommaire

1.	Approbation de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation du compte-rendu du Bureau du 7 mai 2021 .....	3
3.	Avis.....	4
3.1.	Projet de prorogation de l'AOT pour l'expérimentation de dispositifs de protection hydrodynamique pour la restauration des herbiers de Zostère naine sur le site de Gaillard .....	4
3.2.	Projet d'AOT pour la caractérisation des effets physiques des dispositifs de protection hydrodynamique pour la restauration des herbiers de Zostère naine sur un estran de l'Île aux Oiseaux.....	6
3.3.	AOT pour le suivi de la reproduction des seiches dans le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en 2022 et 2023 .....	8
4.	Information sur avis les techniques et instructions en cours.....	11
5.	Programme d'action 2022.....	13
6.	Information sur l'état d'avancement des projets éligibles au plan de relance .....	14
7.	Information sur les projets en cours .....	15
8.	Modalités d'attribution de concours financiers .....	16
8.1.	Filet fantôme sur l'épave « Émile-Marie » .....	16
8.2.	Exposition des ports testerins .....	17
9.	Questions diverses.....	17

Le quorum étant atteint, François DELUGA, Président du conseil de gestion ouvre la séance en remerciant les membres de leur présence.

## 1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour modifié suivant est approuvé à l'unanimité :

1. Approbation de l'ordre du jour modifié
2. Approbation du compte-rendu de la séance du 7 mai 2021
3. Avis
  - 3.1. Projet de prorogation de l'AOT pour l'expérimentation de dispositifs de protection hydrodynamique pour la restauration des herbiers de Zostère naine
  - 3.2. Projet d'AOT pour la caractérisation des effets physiques de dispositifs de protection hydrodynamique pour la restauration des herbiers de Zostère naine
  - 3.3. Projet d'AOT pour le suivi de la reproduction des seiches dans le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en 2022 et 2023
4. Information sur les avis techniques et instructions en cours
5. Programme d'action 2022
6. Information sur l'état d'avancement des projets éligibles au plan de relance
7. Information sur les projets en cours
8. Modalités d'attribution de concours financier.
9. Questions diverses

---

Délibération

L'ordre du jour modifié est approuvé à l'unanimité.

PNMBA\_del\_bur\_2022\_01

---

## 2. Approbation du compte-rendu du Bureau du 7 mai 2021

Le compte-rendu de la réunion du Bureau du 7 mai 2021 est approuvé à l'unanimité.

---

Délibération

Le compte-rendu du Bureau du 07 mai 2021 est approuvé à l'unanimité.

PNMBA\_del\_bur\_2022\_02

---

### 3. Avis

#### 3.1. Projet de prorogation de l'AOT pour l'expérimentation de dispositifs de protection hydrodynamique pour la restauration des herbiers de Zostère naine sur le site de Gaillard

##### 3.1.1. Présentation du projet

D'après les travaux de l'Ifremer, la régression des herbiers de Zostères serait amplifiée par ses propres conséquences sur l'hydrodynamisme. Les courants seraient ainsi devenus le principal facteur de leur régression. Des dispositifs expérimentaux ont été développés par la société Seaboost pour reproduire l'effet d'atténuation des courants généré par les herbiers sains. Depuis 2021, le PNMBA travaille avec cette société pour expérimenter ces dispositifs dans le Bassin.

Le 11 janvier 2022, la DDTM 33 a saisi le Conseil de gestion du PNMBA suite à la demande de prorogation d'une AOT sollicitée par l'équipe technique du PNMBA et arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2022. Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

- Projet d'AOT ;
- Dossier technique produit par le PNMBA, accompagné de l'évaluation d'incidence Natura2000 ;
- Avis de la DIRM SA sur le balisage des dispositifs.

La prorogation d'AOT, au bénéfice du PNMBA, est demandée jusqu'au 31 décembre 2023. L'expérimentation est réalisée sur une surface de 500 m<sup>2</sup> au sein de la surface d'environ 7 000 m<sup>2</sup> concernée par l'AOT. La zone proposée a été retenue en raison de sa localisation en dehors des voies de navigation, et peu fréquentée (pêche à pied notamment).

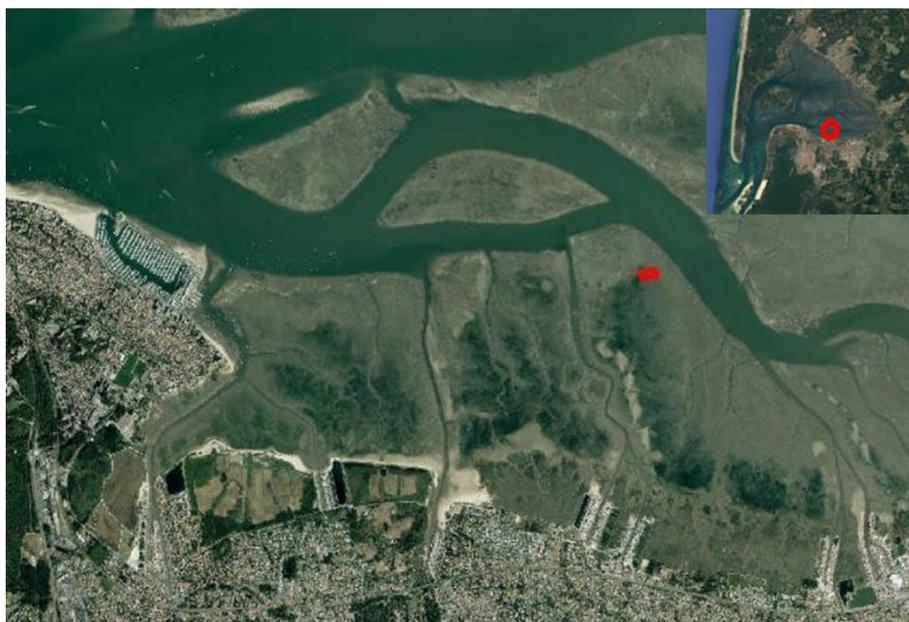


Figure 1

D'un point de vue technique, il est rappelé que 140 m de lignes ont été installées en mars 2021. Conformément à l'avis de la Commission nautique locale (CNL) du 21 janvier 2021, la zone a été balisée par 4 pignots. Les herbiers protégés semblent avoir progressé, mais à ce stade il n'y a pas eu d'apparition de nouveaux patch dans la zone. L'expérimentation a permis d'identifier des adaptations nécessaires pour poursuivre le développement du dispositif dans le contexte local. Un prolongement de l'expérimentation est nécessaire pour conclure sur l'efficacité du dispositif.

L'évaluation Natura 2000, confortée par le retour d'expérience de 2021, conclut à une absence d'incidence.

### 3.1.2. Analyse technique

Le projet de prorogation d'AOT vise à consolider les résultats du test d'un dispositif qui pourrait contribuer à l'objectif de restauration des herbiers de zostères du Bassin d'Arcachon. L'AOT serait accordée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 mai 2022. L'expérimentation est prévue sur une durée d'environ 3 semaines pendant cette période. Il n'a pas été identifié d'effets négatifs sur les autres habitats et les espèces à enjeux du PNMBA. Une attention particulière est portée lors de la pose et de la relève des dispositifs pour éviter les impacts sur les habitats N2000, et en particulier l'herbier de Zostère naine à proximité.

Considérant :

- Les éléments techniques et le calendrier présentés dans le dossier de saisine ;
- Les périmètres et les enjeux du PNMBA et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;
- Les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- L'absence d'incidences significatives de ce projet sur les espèces et habitats N2000 ;
- La contribution de ce projet à l'amélioration des connaissances sur la restauration des herbiers de Zostère naine ;

Une analyse technique favorable est proposée pour le projet d'AOT.

### 3.1.3. Discussion

Thierry LAFON alerte sur la possible sédimentation générée par ces dispositifs mais également sur l'impact des bio-salissures (algues, moules, huîtres) sur leur efficacité. Une vigilance particulière doit être portée sur ces deux aspects pour être en capacité de vite réagir.

Melina ROTH précise que ces dispositifs ne sont pas voués à rester de façon pérenne sur place. Il y aura bien entendu une surveillance régulière pour éviter tout évènement qui ne permettrait plus de le retirer. Elle rappelle également l'objectif de ces dispositifs, qui est de recréer des conditions hydro-sédimentaires favorables à la restauration des herbiers de zostère.

Benoit DUMEAU souligne également que l'expérimentation prévue sur l'Île aux Oiseaux devrait permettre de renseigner les effets des dispositifs sur les dynamiques hydro-sédimentaires.

Olivier ARGELAS souligne l'intérêt qu'il pourrait y avoir à coupler le test de ces dispositifs avec les expérimentations de restauration de zostères par semis.

Melina ROTH indique que le choix des zones pour les semis est actuellement en cours de réflexion, et qu'il pourra effectivement être intéressant à l'avenir de voir s'il est possible de coupler ces deux actions au regard des différents retours d'expérience.

Gérard RUIZ indique être tout à fait favorable à ces expérimentations. Il demande également si les dispositifs sont susceptibles de générer une gêne pour les usagers.

Melina ROTH précise que les interférences avec le plongée sous-marine avaient été questionnées lors d'une précédente CNL, mais avec cependant une confusion sur la localisation des dispositifs. Aucune activité de plongée n'est présente sur le site.

A l'issue de ces échanges, le Président propose de passer au vote. L'avis est adopté à l'unanimité.

---

<b>Délibération</b>	<b>Avis favorable à l'unanimité sur le projet de prorogation de l'AOT pour l'expérimentation de dispositifs de protection hydrodynamique pour la restauration des herbiers de Zostère naine sur le site de Gaillard.</b>	<b>PNMBA_del_bur_2022_03</b>
---------------------	--	------------------------------

---

### **3.2. Projet d'AOT pour la caractérisation des effets physiques des dispositifs de protection hydrodynamique pour la restauration des herbiers de Zostère naine sur un estran de l'Île aux Oiseaux**

#### **3.2.1. Présentation du projet**

En complément de l'expérimentation sur Gaillard, le PNMBA souhaite modéliser l'effet des dispositifs sur les courants et les vagues pour déterminer les conditions et configurations optimales pour une éventuelle utilisation à plus grande échelle.

Le 11 janvier 2022, la DDTM 33 a saisi le Conseil de gestion du PNMBA pour avis sur une demande d'AOT sollicitée par le PNMBA sur l'estran de l'île aux Oiseaux. Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

- Projet d'AOT ;
- Dossier technique produit par le PNMBA, accompagné de l'évaluation d'incidence Natura 2000 ;
- Avis de la DIRM SA sur le balisage des dispositifs.

Ce projet a reçu un avis favorable de la CNL du 18 janvier 2022.

Le projet d'AOT est prévu au bénéfice du PNMBA. Il détaille les positions de la zone destinée à accueillir les dispositifs et instruments de mesures. La zone proposée a été retenue en raison de sa localisation en dehors des voies de navigation, et peu fréquentée (pêche à pied notamment).

D'un point de vue technique, environ 10 m du dispositif seront installés perpendiculairement aux courants de marée, ainsi que des instruments de mesure de courant et de vagues, sur un cycle complet de marée. Le site sera balisé par 4 piquets pendant la durée de

l'expérimentation. Les données seront analysées par SEABOOST et une équipe de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en partenariat avec le PNMBA dans le cadre d'un projet de R&D. Ces analyses permettront de caractériser précisément les effets hydrodynamiques du dispositif, qui seront ensuite modélisés. Les modèles hydrodynamiques permettront de déterminer les conditions et configurations optimales pour l'utilisation du dispositif afin d'assister la restauration participative par semis des herbiers de Zostère naine.

L'évaluation Natura 2000 conclut à une absence d'incidence au regard de la durée et de la localisation de l'expérimentation et des caractéristiques des dispositifs. Une attention particulière est portée lors de la pose et de la relève des dispositifs pour éviter les impacts sur les habitats N2000, et en particulier l'herbier de Zostère naine à proximité.

### 3.2.2. Analyse technique

Le projet n'appelle pas de remarque particulière sur le plan technique. Toutefois, les visas ne mentionnent pas la création du PNMBA, l'approbation de son Plan de gestion, les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 dont le PNMBA est opérateur. La mention de ces arrêtés dans les visas serait cependant pertinente au regard des périmètres concernés et des objectifs du projet.

Considérant :

- Les éléments techniques et le calendrier présentés dans le dossier de saisine ;
- Les périmètres et les enjeux du PNMBA et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;
- Les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- L'absence d'incidences significatives de ce projet sur les espèces et habitats N2000 ;
- La contribution de ce projet à l'amélioration des connaissances sur la restauration des herbiers de Zostère naine ;

Une analyse technique favorable est proposée pour le projet d'AOT assortie de la réserve suivante :

#### **Réserve :**

Indiquer dans les visas du projet d'arrêté :

- Le décret ministériel portant création du PNMBA ;
- Une référence au Plan de gestion du PNMBA ;
- L'arrêté ministériel portant désignation du site N2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) ;
- L'arrêté ministériel portant désignation du site N2000 "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (Zone Spéciale de Conservation).

### 3.2.3. Discussion

Olivier ARGELAS et Thierry LAFON s'interrogent sur la localisation retenue pour cette expérimentation au regard de la fréquentation nautique à proximité, qui risque de générer des perturbations, particulièrement fin mai s'il fait beau.

Benoit DUMEAU précise que l'objectif est de mettre en place les dispositifs dès que l'AOT sera signée, pour éviter ces pics de fréquentation.

Thierry LAFON suggère de profiter de ces expérimentations pour mesurer l'effet de la fréquentation nautique sur la courantologie locale, en installant les appareils de mesure 3 semaines au mois de mars et 3 semaines au mois de mai pour évaluer les différences qui pourraient être générées par le passage des bateaux.

Melina ROTH indique que la faisabilité du doublement de cet effort de suivi sera explorée. Elle doute cependant que cela soit réalisable dès cette campagne, notamment en termes de budget.

François DELUGA propose de mettre en place l'expérimentation faisant l'objet de la saisine dès que l'AOT sera signée, et que l'option de conduire une seconde campagne de mesures en mai soit explorée.

A l'issue de ces échanges, le Président propose de passer au vote. L'avis est adopté à l'unanimité.

---

<b>Délibération</b>	<b>Avis favorable à l'unanimité assorti d'une réserve sur le projet d'AOT pour la caractérisation des effets physiques des dispositifs de protection hydrodynamique pour la restauration des herbiers de Zostère naine sur un estran de l'Île aux Oiseaux.</b>	<b>PNMBA_del_bur_2022_04</b>
---------------------	--	------------------------------

---

### **3.3. AOT pour le suivi de la reproduction des seiches dans le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en 2022 et 2023**

#### **3.3.1. Présentation du projet**

Depuis 2020, le PNMBA a mis en place un suivi de la reproduction des seiches dans le Bassin d'Arcachon, avec la contribution de CAPENA (pour la réalisation) et du CDPMEM 33. Deux volets sont prévus dans le cadre de ce suivi :

- Le suivi des pontes de seiches dans le Bassin d'Arcachon ;
- La collecte et l'incubation des œufs de seiche pondus sur les engins de pêche ;

Ce suivi est poursuivi en 2022 et 2023, en tenant compte du retour d'expériences 2020 et 2021.

Le 11 janvier 2022, la DDTM a saisi le PNMBA sur le projet d'AOT relatif à ce suivi. Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

- Projet d'AOT ;
- Dossier technique produit par le PNMBA, accompagné de l'évaluation d'incidence N2000 ;
- Avis de la DIRM SA sur le balisage des structures prévues pour le suivi.

Ce projet a reçu un avis favorable lors de la CNL du 18 janvier 2022.

Le projet d'AOT est prévu au bénéfice du PNMB. Il détaille les positions des 7 stations destinées à accueillir les pondoires et l'incubateur en 2022 et 2023. L'AOT serait accordée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 août 2023. Les considérants mentionnent le concours de ce projet à la satisfaction d'un intérêt général au regard de ses objectifs et de l'espèce concernée.

Pour le suivi de la ponte des seiches, 7 stations sont prévues pour accueillir 5 pondoires artificiels. Deux nouvelles stations seront testées en 2022 ou 2023. Le PNMB communiquera chaque année à la DDTM 33 les stations retenues en amont de la pose des pondoires pour avis aux navigateurs. Seule la station de Graouères pourra accueillir l'incubateur. Ces stations ont été retenues à partir de discussions avec les pêcheurs professionnels, accompagnées d'une reconnaissance sur site. Aucun herbier de Zostère marine n'est présent au sein ou à proximité immédiate des stations. Ces stations présentent peu / pas de gêne à la navigation (avis CNL au regard des retours sur les suivis 2020 et 2021).

Concernant les structures (pondoires + incubateurs), elles restent identiques par rapport à 2021. Une bouée Cardinale Sud sera placée sur l'incubateur pour le baliser.

L'évaluation conclue à une absence d'incidences sur les sites Natura 2000 du Bassin d'Arcachon, au regard :

- Des caractéristiques des pondoires et de l'incubateur et de leur emprise limitée au sol, avec une attention particulière pour éviter le phénomène de ragage sur le fond ;
- Des stations retenues et de leur situation par rapport aux herbiers de Zostère marine connus ;
- De risque faible de dégradation par les pondoires et l'incubateur des habitats marins présents ;
- Du risque faible d'altération du potentiel de restauration de certaines stations autrefois colonisées par des herbiers de Zostère marine.

Cette évaluation est confortée par le retour d'expérience des suivis 2020 et 2021, qui ne montre aucune dérive des structures (et donc pas non plus de ragage) pendant les phases d'immersion.

### **3.3.2. Analyse technique**

En terme d'opportunité, il s'agit de poursuivre des observations déjà réalisées en 2020 et 2021, qui ont montré des différences non négligeables dans les pontes en fonction de l'année, des stations et de la période de l'année. Sur la station du Tès, le suivi contribuera par ailleurs à évaluer les impacts des travaux de réhabilitation des friches ostréicoles sur la faune marine. Pour l'incubateur, il s'agit de consolider les retours sur l'intérêt de cette démarche, son appropriation par les pêcheurs professionnels et sur sa contribution positive au succès de la reproduction de la seiche.

Sur le plan technique, le projet n'appelle pas de remarque particulière. Toutefois, les visas ne mentionnent pas la création du PNMB ni l'approbation de son Plan de gestion, ni les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 dont le PNM est opérateur. La mention

de ces arrêtés dans les visas serait pertinente au regard des périmètres concernés et des objectifs du projet.

Considérant :

- Les éléments techniques et le calendrier présentés dans le dossier de saisine ;
- Les périmètres et les enjeux du PNMBA et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;
- Les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- L'absence d'incidences significatives de ce projet sur les espèces et habitats N2000 ;
- La contribution de ce projet à l'amélioration des connaissances sur la reproduction d'une espèce à enjeux ;
- Le volet innovant de ce projet pour contribuer au succès de la reproduction de cette espèce ;

Une analyse technique favorable est proposée pour le projet d'AOT assortie de la réserve suivante :

#### **Réserve :**

Indiquer dans les visas du projet d'arrêté :

- Le décret ministériel portant création du PNMBA ;
- Une référence au Plan de gestion du PNMBA ;
- L'arrêté ministériel portant désignation du site N2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) ;
- L'arrêté ministériel portant désignation du site N2000 "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (Zone Spéciale de Conservation).

### **3.3.3. Discussion**

Thierry LAFON demande si la température sera suivie au sein de l'incubateur.

Kévin LELEU précise qu'il est prévu une sonde pour le suivi de la salinité et le taux d'oxygène à l'intérieur de l'incubateur, mais que le paramètre de température de l'eau sera suivi à partir des systèmes de mesures déjà présents par ailleurs dans le Bassin d'Arcachon.

A l'issue de ces échanges, le Président propose de passer au vote. L'avis est adopté à l'unanimité.

---

Délibération

**Avis favorable à l'unanimité assorti de réserves et d'une recommandation sur le projet d'AOT pour le suivi de la reproduction des seiches dans le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en 2022 et 2023.**

PNMBA\_del\_bur\_2022\_05

---

## 4. Information sur avis les techniques et instructions en cours

Un point est ensuite fait sur les avis techniques et les instructions en cours. Melina ROTH rappelle que le PNMBBA peut être sollicité pour avis technique au titre de NATURA 2000 ou à différentes étapes préliminaires de l'instruction avec des saisines qui peuvent être prévues par les textes ou relever de l'initiative des services instructeurs pour conforter leur analyse, y compris parfois en amont de la saisine du conseil de gestion.

Concernant le **projet de travaux dans le port *Ostrea edulis***, la DDTM 33 a saisi le PNMBBA le 23 novembre 2021 puis le 10 janvier 2022 pour avis technique sur l'évaluation des incidences Natura 2000 d'un projet de déclaration loi sur l'eau, porté par le SMPBA. Le projet intègre des travaux sur la digue avec pose de palplanches et pontons flottants, ainsi que du dragage mécanique de vases dont plusieurs seuils N2 sont dépassés. Les avis techniques du PNMBBA du 30 novembre 2021 et du 12 janvier 2022 ont notamment porté une attention sur :

- La requalification de la procédure d'instruction de « déclaration loi sur l'eau » à « autorisation loi sur l'eau » ;
- La nécessité d'analyses préalables à la réutilisation des vases en remblais de la digue.
- 

A ce stade, le PNMBBA reste en attente de retour des services instructeurs sur la prise en compte de ces éléments.

Thierry LAFON demande si les valeurs du seuil N2 sont dépassées, ce à quoi Benoit DUMEAU répond affirmativement.

Thierry LAFON appelle une vigilance particulière sur l'utilisation qui sera fait des antifouling dans cet espace portuaire, en rappelant les efforts faits par la profession ostréicole à ce sujet.

Concernant le **projet de dragage de la ZMEL du Trou de Tracasse**, la DDTM 33 a saisi le PNMBBA le 23 novembre 2021 pour avis technique sur l'évaluation des incidences Natura 2000 d'un projet déclaration loi sur l'eau, porté par le SIBA. Les analyses des échantillons de vase réalisées n'indiquent pas de dépassement des seuils N1 pour les contaminants considérés, ni d'écotoxicité.

L'avis technique du PNMBBA du 13 décembre 2021 a notamment porté une attention sur :

- Des préconisations pour limiter les dérangements ;
- Une alerte sur les seuils d'autorisation de travaux ;
- L'opportunité de draguer une zone de mouillage et son chenal d'accès
- 

Ces éléments n'ont pas été considérés dans l'arrêté de prescriptions.

Sur le **projet du dragage du port de Fontainevieille**, la DDTM 33 a saisi le PNMBBA le 17 décembre 2021 pour avis technique sur l'évaluation des incidences Natura 2000 d'un projet de déclaration loi sur l'eau, porté par le SMPBA. Les analyses des échantillons de vase réalisées

n'indiquent pas de dépassement des seuils N2 pour les contaminants considérés, ni d'écotoxicité.

L'avis technique du PNMBA du 25 janvier 2022 a notamment porté une attention sur :

- Les incohérences entre les points d'échantillonnage de vase et la localisation des zones à draguer ;
- La période de travaux pour réduire les incidences sur les espèces d'intérêt communautaire ;
- La vérification des périmètres de compétence du SMPBA.

Le PNMBA est actuellement en attente de retour des services instructeurs sur la prise en compte de ces points d'attention.

Le 10 janvier 2022, la DDTM 33 a également saisi le PNMBA pour avis technique sur l'évaluation des incidences Natura 2000 d'un projet de déclaration loi sur l'eau de **désensablement du chenal de la Canelette**, porté par le SIBA. Le projet intègre des travaux de dragage d'un banc de sable au droit de la balise K1 et de rechargement de la plage du Cercle de voile d'Arcachon et de la digue du port d'Arcachon. L'avis technique du PNMBA du 4 février 2022 a notamment porté une attention sur :

- Les éléments de calendrier manquants qui ne permettent pas de qualifier les incidences et proposer des mesures ERC ;
- La nécessité de réaliser une évaluation au cas par cas au vu de la nature des opérations et les procédures au titre de la domanialité.

Le PNMBA est actuellement en attente de retour des services instructeurs sur la prise en compte de ces points d'attention.

Thierry LAFON interroge l'intérêt et les motivations de ce dragage au regard de la gêne réelle occasionnée par le banc de sable.

Une instruction est actuellement en cours concernant le **projet de Concession d'utilisation du DPM pour le projet d'interconnexion électrique France-Espagne**, porté par RTE. La DDTM 33 a saisi le PNMBA pour avis simple le 13 janvier 2022. Dans le cadre de ce projet, 4 câbles électriques sous-marins seront ensouillés dans le sable sur un linéaire de 150 km à environ 6 milles nautiques des passes du Bassin d'Arcachon. Le dossier précise que l'évaluation des impacts à long terme de l'électromagnétisme induit par les câbles sur certaines espèces reste très incertaine (poissons benthiques et crustacés). L'avis du Conseil de gestion du PNMBA est attendu pour le 13 mars 2022.

Après quelques précisions apportées sur les objectifs de ce projet et des interrogations sur les effets de l'électromagnétisme sur la faune marine, Laurent COURGEON indique qu'une expertise complémentaire a été demandée par le Président de la Commission particulière des débats publics, dans le cadre de ce projet d'intérêt communautaire.

Philippe LEMERCIER et Olivier ARGELAS insistent sur la nécessité de disposer d'un niveau d'information supérieur sur ce sujet.

Laurent COURGEON indique la disponibilité du dossier sur le site [www.debat.public.fr](http://www.debat.public.fr).

Le dernier dossier en cours d'instruction par le PNMBA concerne le **projet de réensablement des plages d'Arcachon sur 10 ans**, porté par le SIBA. La DDTM 33 a saisi le PNMBA le 6 janvier 2022 au titre de la régularité du dossier (art. D.181-17-1 du code de l'environnement).

Le 3 février 2022, le PNMBA a transmis au service instructeur une demande de compléments concernant :

- L'impact des engins mécaniques sur l'estran ;
- La proposition de mesures ERC concernant les herbiers de Zostère marine à proximité ;
- Les manques de données sur le banc du Moulleau ;
- Les retours d'expériences de la campagne 2012-2022 ;
- Les effets cumulés ;
- Quelques éclaircissements techniques.

Philippe LEMERCIER souhaiterait savoir si dans le futur, le projet ARCADE serait susceptible d'apporter un éclairage sur ce type d'opérations.

Melina ROTH indique que le projet ARCADE apportera en effet des éclairages intéressants pour ces différents chantiers. Mais elle souligne également qu'il s'agit d'un travail de fond, qui ne permettra pas de disposer de résultats consolidés pour l'opération en question. Le projet ARCADE comprend néanmoins une tâche spécifique permettant de mettre à disposition les acquis du projet en appui à l'expertise locale, en cours de programme.

## 5. Programme d'action 2022

Le projet de Programme d'action 2022, dont une 1<sup>ère</sup> version avait été présenté au Conseil de gestion du 3 décembre dernier, est ensuite détaillé. Le document a connu quelques évolutions, notamment suite aux travaux des Commissions Zostères et Qualité de l'Eau, et également suite aux échanges avec d'autres acteurs y compris autour de l'étude de fréquentation et des travaux en cours avec les industries nautiques.

La présentation débute par une présentation des moyens humains et financiers mis à disposition du PNMBA pour l'année 2022.

Le Président souligne les efforts portés par les présidents des PNM auprès de la direction de l'OFB et le ministre pour bénéficier d'effectifs renforcés, dans un contexte de réduction de poste à l'échelle nationale.

En réponse à une question de Philippe LEMERCIER, il est précisé que le PNMBA n'accueille pas actuellement de doctorant ou de post-docs, mais que plusieurs actions du programme d'action 2022 mobiliseront ce type de postes accueillis dans les organismes scientifiques partenaires.

Les axes stratégiques et les thématiques développés dans le Programme d'action sont ensuite présentés, de même que le nombre d'actions et le budget qui y sont rattachés. Pour chaque thématique, les actions sont ensuite détaillées avec un focus particulier sur une action phare attendue pour l'année 2022.

Suite à cette présentation, Gérard RUIZ demande s'il est prévu de reconduire l'exposition des paysages en vue aérienne qui avait été présentée aux journées européennes du patrimoine en 2021. Melina ROTH précise que le recrutement de la chargée de communication du PNMBA est en cours avec une prise de poste prévue au 1<sup>er</sup> avril, ce qui permettra ensuite de reprendre ce dossier.

Gérard RUIZ aimerait également avoir des précisions sur le fonctionnement du PNMBA par rapport à la coopération internationale.

Melina ROTH indique que cette thématique est abordée en fonction des opportunités qui sont identifiées. Il y a quelques projets en cours, notamment avec le Japon autour de sujets liés à l'ostréiculture et aux zostères. Le voyage initialement prévu en 2020 a malheureusement été annulé pour raisons sanitaires (COVID 19) avec un projet de report en 2022. L'objectif du PNM sur ces coopérations est de créer des liens et des possibilités d'échange sur des thématiques partagées.

Philippe LEMERCIER interroge ensuite la capacité du PNMBA à contribuer à des sujets plus larges que son périmètre (comme par exemple le quota de sole), sur les aspects environnementaux notamment.

Olivier ARGELAS indique que beaucoup d'efforts sont déjà faits sur ces aspects par les organismes professionnels en lien avec les instituts scientifiques.

## **6. Information sur l'état d'avancement des projets éligibles au plan de relance**

Un point est ensuite présenté sur les différents volets portés par le PNMBA sur le Plan de relance, avec une alerte sur le calendrier pour permettre les engagements financiers dans les délais impartis.

Sur le volet relatif à l'accompagnement de la transition d'une part significative de mouillages traditionnels vers des mouillages écologiques, il est mentionné la convention signée avec la commune de La Teste-de-Buch et les discussions en cours avec celle d'Arcachon et de Lège-Cap Ferret. Il est indiqué que le SMPBA pourrait également être intéressé

Sur la thématique de friches ostréicoles, il est souligné que la quasi-totalité du montant prévu a été engagée, à travers des projets portés par le SIBA et la commune de Lège-Cap Ferret, ainsi que la poursuite de la cartographie des friches ostréicoles avec ISEA.

Enfin, sur la caractérisation patrimoniale des espaces portuaires, le projet soutenu par le Plan de relance porte sur la poursuite de la réalisation des monographies pour l'ensemble des espaces portuaires du Bassin. Ces monographies intégreront :

- Une analyse environnementale, paysagère et insertion urbaine ;
- Une analyse historique et sociologique, prenant en compte les contraintes des usages.

Le marché public est en cours de finalisation avec le candidat retenu.

Laurent COURGEON informe ensuite les membres de la mise en place du fonds d'intervention maritime pour l'année 2022, avec le soutien possible de projets portant par exemple sur les mouillages de moindre impact écologique. Les éléments de calendrier sont indiqués, avec des dates limites de dépôts de dossier les 28 février, 31 mai et 31 août.

## 7. Information sur les projets en cours

Concernant les informations sur les projets en cours, des premiers éléments sont donnés sur le contrat R&D sur les **zones d'alimentation des limicoles**, en partenariat avec les structures Telespazio, Air InfraRouge et EPOC, sur une période de 2021 à 2023. Les objectifs sont notamment de :

- Concevoir un outil de télédétection des limicoles sur les vasières par analyse d'images aériennes ;
- Améliorer les connaissances sur les proies des limicoles dans le Bassin d'Arcachon ;
- Interpréter la répartition des oiseaux en alimentation au regard de leurs exigences.

Un point est ensuite présenté sur les **pêches scientifiques dans les réservoirs**. Ce suivi a été confié à la FDAAPPMA, avec un fort appui du PNMBA. Il a été récemment renouvelé pour la période 2022-2024. Les objectifs sont de :

- Pérenniser les pêches scientifiques avec l'ensemble des gestionnaires des réservoirs à poissons sur 3 ans ;
- Améliorer les connaissances sur les fonctionnalités des réservoirs à poissons ;
- Proposer des mesures d'amélioration de la connectivité entre la lagune et réservoirs.

Concernant le **suivi des populations de coques**, il est rappelé que depuis 2018, le PNMBA pilote et réalise ce suivi à l'échelle de son périmètre. Dans la RNN du Banc d'Arguin, la réalisation des relevés scientifiques a été confiée par le PNMBA à la SEPANSO Aquitaine sous la forme d'une prestation (~10 k€ / an). En 2021, ce suivi n'a pu être réalisé au sein de la RNN du Banc d'Arguin en attente de l'instruction pour avis du CSRPN. En 2022, ce suivi intégrera pour la première fois des relevés scientifiques au sein des ZPI (avec une autorisation préfectorale suite à l'avis favorable du CSRPN). En dehors de la RNN du Banc d'Arguin, d'autres sites pourront être suivis en 2022 par les équipes du PNMBA en plus du site de Pereire et de la zone Mimbeau-Bélisaire.

Par ailleurs, lors de la 3<sup>ème</sup> réunion de la Commission « Zostères » du PNMBA, il a été noté le souhait de partager avec le grand public une meilleure connaissance des herbiers et en particulier de leurs rôles. Les associations présentes ont indiqué vouloir se mobiliser en complément des actions du PNMBA.

Un groupe de travail a été réuni le 26 janvier 2022 pour participer aux réflexions autour de la réalisation d'une **boîte à outils afin de faciliter et structurer l'effort de sensibilisation** sur les **zostères**. Cette réunion a permis d'identifier les modes de rencontres entre les associations relais et le public et de définir les types d'outils nécessaires. Sur la base de ces échanges, le PNMBA identifiera un prestataire pour accompagner la conception et la production des supports de sensibilisation en lien avec le groupe de travail.

Pour finir, un point est présenté sur les **chantiers participatifs pour la restauration des herbiers de Zostère naine**. Les graines de Zostère naine collectées à l'été 2021 par des volontaires ont été stockées dans les locaux du PNMBA, avec des semis participatifs prévus pour la fin du mois de mars 2022. Une analyse moléculaire (PCR) a permis d'identifier l'infection des graines par des champignons du genre *Halophytophthora*, commun chez les zostères en Europe. Elles ont bénéficié d'un traitement conformément aux recommandations des partenaires scientifiques du PNMBA. Le choix de la zone de semis sera discuté lors du prochain Conseil de gestion.

Les membres du Bureau conseillent de communiquer dès que possible les dates pour permettre la meilleure mobilisation possible.

Concernant les retours d'expérience disponibles, il est mentionné la collaboration du PNMBA avec une université des Pays-Bas qui a mis en place ce suivi (avec des résultats positifs) et qui conseille techniquement sur l'opération.

Concernant la conservation des graines, il est indiqué qu'il n'y a pas eu (ou très peu) de pertes des 57 000 graines collectées suite à l'infection par un champignon. Il est également précisé qu'il n'est pas prévu de conserver des graines suite aux chantiers.

## 8. Modalités d'attribution de concours financiers

### 8.1. Filet fantôme sur l'épave « Émile-Marie »

La demande porte sur le retrait d'un filet fantôme sur l'épave « Émile-Marie ». La présence d'un filet de pêche « fantôme » de taille conséquente a en effet été constatée par les plongeurs professionnels d'Hydrosphère, centre de plongée basé au Teich, sur cette épave, à 60 m de profondeur et 4,7 milles des limites du PNMBA. Hydrosphère observe et retire occasionnellement des filets enrubannés sur les épaves, mais le retrait du filet présent sur l'Émile-Marie, particulièrement complexe, nécessitera plusieurs plongées dédiées. Cette épave se situe à proximité du périmètre du PNMBA, et le filet est susceptible de capturer des espèces mobiles à enjeux. Par ailleurs, sa dégradation peut générer une pollution plastique.

Pour ce projet, Il est proposé au Conseil de gestion de délibérer sur la modalité de soutien **financier par subvention directe au bénéfice de Hydrosphère pour un montant de 2 880 € HT**, soit 80% du budget total.

---

Délibération

**Avis favorable à l'unanimité pour l'attribution d'une subvention à Hydrosphère.**

PNMBA\_del\_bur\_2022\_06

---

## 8.2. Exposition des ports testerins

Cette demande de concours financier concerne une « Exposition des ports testerins – Histoires et patrimoines des sites portuaires de La Teste-de-Buch » portée par Conservatoire Patrimonial du Bassin d’Arcachon (CPBA) et visant à mettre en valeur les 10 sites testerins actuels de ports d’échouage ou aménagés mais aussi le port médiéval au cœur de la ville et les sites disparus du paléolithique ou de l’époque romaine. L’exposition prendra plusieurs formes : présentation de panneaux pédagogiques, ateliers et démonstrations en extérieur, conférences, concours artistiques, et une exposition virtuelle. Elle réunira des partenaires locaux, et aura notamment pour objectifs la mise en valeur du patrimoine maritime passé et actuel, et le partage et la démonstration d’activités traditionnelles. Pour ce projet, il est proposé au Bureau de délibérer sur la modalité de soutien financier par subvention directe au bénéfice du CPBA pour un montant de 1 500 € HT, soit 21 % du budget total.

Melina ROTH précise que si la demande initiale sur laquelle le PNMBA avait discuté avec le CPBA était de cet ordre, la demande écrite portait sur une demande de 3 000 €. Il est proposé de rester sur l’enveloppe initiale au regard de l’engagement du PNMBA sur cette exposition.

---

Délibération	<b>Avis favorable à l’unanimité pour l’attribution d’une subvention à CPBA</b>	PNMBA_del_bur_2022_07
--------------	--	-----------------------

---

## 9. Questions diverses

Philippe HERIPRET souhaite savoir si le PNMBA pourrait piloter/mener un travail de concertation avec l’ensemble des acteurs sur l’élaboration du Plan de gestion de la RNN du Banc d’Arguin.

Melina ROTH indique que dans le passé, le PNMBA a effectivement travaillé sur des propositions vers les Services de l’Etat, par exemple sur la réglementation relative à l’accostage des kayaks sur l’Île aux Oiseaux ou encore sur la cartographie des herbiers de zostères dans la RNN. Pour ces travaux, le PNMBA disposait de mandats clairs des Services de l’Etat. Dans le cas du Plan de gestion de la RNN, la réalisation a été confiée à la SEPANSO, gestionnaire du site. Le PNMBA pourra réagir à ce document, mais il n’est pas prévu qu’il soit (co-)rédacteur de ce document.

A la question complémentaire de Philippe HERIPRET de savoir si le PNMBA pourrait répondre favorablement à une proposition de mandat des Services de l’Etat en ce sens, Melina ROTH répond que cela pourrait évidemment être regardé, le cas échéant. Elle souligne toutefois qu’il est normal que la rédaction du Plan de gestion soit pilotée par le gestionnaire.

Philippe HERIPRET questionne ensuite sur la possibilité que la gestion de la RNN soit confiée au PNMBA, au regard des dysfonctionnements que les plaisanciers constatent, avec notamment l’absence de plan de gestion pendant 15 ans. Il évoque également le souhait qu’une analyse indépendante soit menée pour établir le bilan de la gestion RNN avant validation du nouveau plan de gestion.

Le Président rappelle tout d'abord que les RNN sont pilotées par les Services de l'Etat, avec une contractualisation qui est mise en place avec un organisme pour en être le gestionnaire. Il rappelle ensuite la proposition d'un avis réservé sur le projet de Plan de gestion lors du précédent Conseil de gestion, notamment en raison des points soulevés par Philippe HERIPRET, sur le volet bilan et diagnostic qui était proposé. Il indique également être personnellement favorable à la réalisation d'un bilan par une autorité indépendante.

Le Président souligne enfin l'intérêt pour le PNMBA de rester dans son rôle qui permet d'émettre des avis précis et argumentés, qui permettent souvent de proposer une synthèse des avis de chacun.

Il est par ailleurs indiqué que le PNMBA sera présent à la réunion de concertation mise en place par les services de l'Etat le 10 février.

Suite à ces échanges, le Président remercie les membres du Bureau avant de lever la séance.

#### Tableau des décisions et délibérations

Délibération	Approbation de l'ordre du jour modifié du Bureau du Conseil de gestion.	PNMBA_del_bur_2022_01
Délibération	Approbation du compte-rendu du Bureau du Conseil de gestion du 07 mai 2022.	PNMBA_del_bur_2022_02
Délibération	Avis favorable à l'unanimité sur le projet de prorogation de l'AOT pour l'expérimentation de dispositifs de protection hydrodynamique pour la restauration des herbiers de Zostère naine sur le site de Gaillard.	PNMBA_del_bur_2022_03
Délibération	Avis favorable à l'unanimité assorti d'une réserve sur le projet d'AOT pour la caractérisation des effets physiques des dispositifs de protection hydrodynamique pour la restauration des herbiers de Zostère naine sur un estran de l'Île aux Oiseaux.	PNMBA_del_bur_2022_04
Délibération	Avis favorable à l'unanimité assorti d'une réserve sur le projet d'AOT pour le suivi de la reproduction des seiches dans le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en 2022 et 2023.	PNMBA_del_bur_2022_05
Délibération	Avis favorable à l'unanimité pour l'attribution d'une subvention à Hydrosphère .	PNMBA_del_bur_2022_06
Délibération	Avis favorable à l'unanimité pour l'attribution d'une subvention à CPBA.	PNMBA_del_bur_2022_07

## Analyse technique

Objet	<b>Note relative au projet de modification des zones d'implantations ostréicoles de la RNN du Banc d'Arguin pour l'année 2022</b>
Personne à contacter	Melina ROTH, Directrice déléguée du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon <a href="mailto:melina.roth@ofb.gouv.fr">melina.roth@ofb.gouv.fr</a>
Date	15 avril 2022
Annexe	ZIO 2022 proposées dans le projet d'arrêté (DDTM 33)

### I. Instruction de la demande

Par courriel du 23 février 2022, la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33) a saisi pour avis le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon sur un projet d'arrêté proposant de modifier les zones d'implantations ostréicoles (ZIO), définies au sein de la réserve naturelle nationale (RNN) du Banc d'Arguin par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018.

#### I.1. Composition du dossier

Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

- Un courrier de la DDTM présentant le projet d'arrêté ;
- La proposition du Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA) du 11 janvier 2022 pour la modification des ZIO pour l'année 2022 ;
- Le projet d'arrêté portant modification des zones d'implantations ostréicoles de la RNN du Banc d'Arguin, accompagné en annexes des plans proposés pour les ZIO « 2022 » ;
- Des éléments cartographiques permettant d'illustrer les évolutions proposées entre 2021 et 2022 ;
- Pour rappel, les arrêtés préfectoraux du 7 juin 2018 portant création des ZIO de la RNN du Banc d'Arguin et du 17 mai 2021 portant modification de ces ZIO.

Le projet d'arrêté proposant la modification des ZIO pour l'année 2022 a été présenté au conseil scientifique de la réserve (représenté par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine) lors de la séance du 05 avril 2022. L'avis du CSRPN n'est pas encore connu à la date d'envoi de la présente note.

Ce projet sera présenté à la prochaine CNL qui se tiendra la semaine du 09 mai.

Par ailleurs, le 15 avril 2022, le gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin a transmis pour information du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon son avis concernant le projet de modification de ZIO. La date de transmission n'a toutefois pas permis de considérer cet avis dans la présente note. Cet avis est cependant joint au dossier de séance et intégré à la discussion lors du Bureau du 05 mai prochain.

Enfin, la DDTM 33 a également saisi en parallèle le Parc naturel marin sur les projets d'arrêtés suivants :

- Projet d'arrêté proposant la réglementation des conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin;
- Projet d'arrêté proposant la délimitation et la réglementation de la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin.

Ces projets d'arrêtés sont considérés dans l'analyse du présent projet.

## I.2. Analyse de la demande

Concernant les activités ostréicoles au sein de la RNN du Banc d'Arguin, l'article 15 du décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin précise que « *en dehors des zones de protection intégrale, l'activité ostréicole peut être autorisée au sein de trois zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant chacune au maximum, définies par arrêté du préfet de la Gironde. Cet arrêté est pris sur proposition du comité régional de la conchyliculture et après avis du conseil scientifique de la réserve. La superficie totale des concessions ostréicoles au sein de ces zones ne peut excéder 45 hectares cumulés maximum, y compris les passages entre les concessions* ».

L'article L. 334-5 du code de l'environnement précise, dans son alinéa 4, que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion* ». L'article R. 334-33 définit dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *se prononce sur les demandes d'autorisations d'activités mentionnées au 4ème alinéa de l'article L. 334-5* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *Le conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions* ».

## II. Présentation du projet d'arrêté

### II.1. Contenu de l'arrêté du 07/06/2018

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juin 2018 porte sur la création de trois ZIO au sein de la RNN du Banc d'Arguin selon des plans annexés à l'arrêté qui ont été modifiés par l'arrêté du 17 mai 2021. L'article 2 précise qu'au sein de ces ZIO, l'activité ostréicole est autorisée selon les modalités prévues par la législation en vigueur et notamment le schéma des structures des exploitations des cultures marines

pour le département de la Gironde. L'article 3 précise les recours possibles pour l'arrêté proposé. L'article 4 concerne les conditions d'exécution de l'arrêté.

## **II.2. Contenu du projet d'arrêté**

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon est composé de quatre articles. Le 1<sup>er</sup> article porte sur la modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juin 2018, et propose de remplacer les plans des ZIO « 2021 » contenus en annexe par les plans des ZIO « 2022 » Nord, Centre et Sud (Annexe 1. L'article 2 porte sur l'abrogation des autorisations d'exploitations de cultures marines (AECM) situées en dehors des ZIO proposées pour 2021. L'article 3 précise les recours possibles pour l'arrêté proposé. L'article 4 concerne les conditions d'exécution de l'arrêté.

Les visas du projet d'arrêté font notamment référence aux textes suivants :

- Décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin ;
- Décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon
- Arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde ;
- Arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant création des ZIO, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 ;
- Proposition du CRCAA, en date du 11 janvier 2022.

Parmi les considérants conduisant à la proposition du projet d'arrêté, il est notamment mentionné :

- L'évolution récente du banc qui impacte les ZIO délimitées dans l'arrêté le 7 juin 2018 ;
- La nécessité d'adapter les ZIO actuelles afin de permettre à l'activité ostréicole de bénéficier de la forte valeur productive du site nécessaire au maintien de la filière ;
- L'intégration des enjeux de la réserve et des autres usagers dans la proposition du CRCAA de trois ZIO d'une surface cumulée inférieure à 45 hectares, y compris les passages entre les concessions, et que ces zones sont extérieures aux ZPI ;
- L'absence de délivrance ou de maintien d'autorisations d'exploitation de cultures marines (AECM) en dehors des ZIO et la nécessité dès lors d'abroger les autorisations existantes concernées ;
- La subordination de la délivrance des AECM aux évolutions potentielles des ZPI et de la cartographie des herbiers de zostères.

## **II.3. Courrier de saisine de la DDTM 33**

Le courrier de saisine de la DDTM 33 rappelle et détaille les éléments ayant conduit à la proposition d'une nouvelle modification des ZIO pour 2022.

Une 1<sup>ère</sup> révision des ZIO a été instruite en 2021 suite à la réduction des ZIO de 2018 au regard de la présence de zostères et des mouvements du banc. Cette révision, faisant suite à une demande du CRCAA, a abouti à la prise d'un arrêté le 17 mai 2021 portant modification des zones d'implantation ostréicoles au sein de la RNN Arguin. Elle a permis de délivrer 52 AECM sur le Banc d'Arguin en 2021, portant le nombre d'AECM sur Arguin à 244.

Au cours de ce premier exercice de révision, le principe de la mise en place d'un processus de révision annuelle de la ZIO a été présenté, avec une recherche d'articulation des calendriers de définition des zonages au regard des contraintes associées au processus réglementaire de délivrance des AEMC (d'une durée de 1 an ½ environ). Ce principe de révision annuelle a conduit le CRC AA à déposer le 11 janvier 2022 une nouvelle demande de révision de la ZIO afin de tenir compte des évolutions récentes du banc d'Arguin. Cette demande suit le même principe que l'exercice précédent. Il est précisé que les calendriers de révision des ZIO et des ZPI étant concomitants, il pourra être nécessaire, une fois la nouvelle ZPI arrêtée, de préciser le contour définitif de la ZIO 2022. La DDTM 33 précise ainsi que les projets de ZIO pour l'année 2022 sont maximaliste et seront adaptés au contour de la ZPI en vigueur au moment de la signature de l'arrêté de révision de la ZIO.

La surface cumulée des 3 ZIO proposées par la DDTM 33 est de 43,1 ha (Figures 1, 2 et 3 ; Annexe 1). Les ZIO proposées par le DDTM diffèrent quelque peu de la proposition du CRCAA pour prendre en compte le cadastre actuel et faire certaines adaptations au regard du contexte local.



Figure 1. Proposition de modification des ZIO de la RNN du Banc d'Arguin pour l'année 2022 – ZIO Nord



**Figure 2. Proposition de modification des ZIO de la RNN du Banc d'Arguin pour l'année 2022 – ZIO Centre**



**Figure 3. Proposition de modification des ZIO de la RNN du Banc d'Arguin pour l'année 2022 – ZIO Sud**

La DDTM 33 souligne aussi que parallèlement au processus de révision de la ZIO et d'attribution des nouvelles AECM, un travail a été mené en 2021 de contrôle strict des AECM précédemment délivrées au sein de la RNN. Ce travail a débouché sur 42 mises en demeures et 8 PV (défauts de balisage, de nettoyage, parcs hors limite, immersions non autorisées d'exploitation aquacole). Une procédure envers les propriétaires de parcs implantés hors ZIO a également été lancée. Cet effort de contrôle se poursuivra sur 2022. De plus, la DDTM 33 précise mener un travail sur les modalités d'articulation des différents codes (code rural, code de l'environnement et code de la propriété des personnes publiques) afin de rendre les contrôles sur Arguin plus efficace.

Enfin, la DDTM 33 indique que les ostréiculteurs se sont engagés dans un processus d'évolution des pratiques au sein de la RNN du Banc d'Arguin, avec notamment la création d'un comité de banc puis de son bureau. Les échanges au sein du conseil du CRCAA ont ensuite permis d'avancer sur les modalités d'attribution des parcs. Ce référentiel est toujours en cours de construction, et répond aux engagements pris par la profession au moment de l'instruction de la 1<sup>ère</sup> demande de révision des ZIO d'une part. Il s'inscrit également dans le cadre de la révision en cours du plan de gestion de la RNN. La DDTM 33 souligne que les représentants des professionnels ont entamé des échanges sur ces sujets avec le gestionnaire de la RNN et les services de l'État.

### III. Analyse du projet

Au regard des éléments transmis, l'analyse du projet d'arrêté porte sur les points suivants :

- La présence des herbiers de zostères naines et marines a été considérée dans le projet d'arrêté de la DDTM 33, sur la base des meilleures connaissances disponibles (i.e. cartes produites en 2019 par le Parc naturel marin). De même, le projet d'arrêté prévoit un considérant précisant la subordination de la délivrance des AECM au sein des nouvelles ZIO à la cartographie des herbiers de zostères. Ce considérant fait écho à l'une des réserves émises par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon dans son avis relatif à la modification des ZIO en 2021, qui portait notamment sur la prise en compte, le cas échéant, de la présence actualisée des herbiers de zostères en amont de la délivrance des nouvelles AECM dans les ZIO proposées. Les conditions d'actualisation de la cartographie des herbiers de zostères en 2022 ne sont pas précisées dans les documents du dossier de saisine. Il serait opportun d'anticiper ces conditions de réalisation dès que possible au regard des nouvelles ZIO proposées afin que ces cartes puissent être produites à la période adéquate. Sur la durée, le principe d'une actualisation régulière des informations relatives à la présence d'herbiers de zostères naine et marine pourrait par ailleurs être à envisager dans le cadre de la révision actuelle du Plan de gestion de la RNN.
- Concernant les ZPI, le considérant susmentionné prévoit aussi la subordination de la délivrance des AECM aux éventuelles évolutions des ZPI. Le courrier de la DDTM accompagnant la saisine précise également que le projet de ZIO présenté est maximaliste et sera adapté au contour de la ZPI en vigueur au moment de la signature de l'arrêté, avec la possibilité, le cas échéant, de préciser le contour définitif des ZIO 2022 une fois la nouvelle ZPI arrêtée. Ce point répond notamment à la réserve émise par le Parc naturel marin sur le projet de ZIO 2021 sur la prise en

compte de l'évolution des périmètres des ZPI en amont de la délivrance des nouvelles AECM dans les ZIO proposées.

- Sur le projet d'arrêté 2021, le PNMBA a également émis une réserve sur la poursuite et la consolidation du travail initié sur le schéma administratif d'ajustement ou de révision de l'ensemble des zonages, en particulier la révision potentiellement annuelle des ZPI, ZIO et zones de mouillages et de stationnement. Pour la 1<sup>ère</sup> fois depuis 2018, le PNMBA est saisi simultanément sur les projets d'arrêté portant modification des ZIO, des zones de mouillages et de stationnement diurne ainsi que des zone d'accostage et de mouillage des débarquements des navires de société de transport maritime. A ce stade, seule la révision des ZPI, sur laquelle le Parc naturel marin n'a jamais été saisi, demeure incertaine. Au regard de ces éléments, il apparaîtrait opportun de poursuivre avec les Services de l'Etat et le gestionnaire de la RNN le travail entrepris autour du schéma d'ajustement ou de révision de l'ensemble des zonages pour que la révision éventuelle des ZPI, qui prévalent sur tous les autres zonages, puisse être considérée lors du circuit d'instruction des projets de révision des différents arrêtés.
- Concernant la matérialisation des zonages, le Parc naturel marin avait émis une réserve en 2021, déjà formulée en 2018, sur le fait de « *Garantir une matérialisation des zonages [ZIO et futures concessions] sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle* ». Au regard de récentes sorties sur la RNN, il semblerait que la matérialisation actuelle des concessions réponde à ces attentes. Toutefois, l'absence de matérialisation des limites de la ZIO Centre, en particulier au nord, et une limite matérialisée de la ZPI ne correspondant pas au zonage prévu par l'arrêté du 03 juin 2021 génèreraient une incompréhension quant à l'espace prévu pour les activités ostréicoles. Il apparaîtrait opportun de maintenir les réserves précédemment formulées pour que la matérialisation des différents zonages permette une lecture facilitée tant pour les usagers que pour la gestion et le contrôle. Sur l'aspect matérialisation des zonages, les retours de la Commission nautique locale, qui devrait se tenir la semaine du 09 mai prochain, devront être considérés dans l'instruction préparatoire à l'arrêté.
- Le courrier de la DDTM 33 accompagnant le projet d'arrêté mentionne le travail en cours du CRCAA avec le gestionnaire et les Services de l'Etat pour l'évolution des pratiques ostréicoles au sein de la RNN du Banc d'Arguin, avec notamment la création d'un comité de banc puis de son bureau. Ce travail s'inscrit notamment dans le cadre de la révision en cours du plan de gestion de la RNN. Il répond de plus à une réserve émise par le Parc naturel marin en 2021 sur la nécessité de mener une réflexion approfondie et concertée avec les différentes parties prenantes sur les pratiques ostréicoles à mettre en œuvre au sein de la RNN du Banc d'Arguin. A ce stade, le Parc naturel marin n'a pas été associé aux échanges ayant eu lieu sur ce sujet. Il serait toutefois opportun que le Parc naturel marin soit *a minima* informé de la teneur de ces échanges et qu'il y soit convié si possible au regard de la contribution attendue de la RNN mais aussi des ostréiculteurs aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et du Parc naturel marin dans lesquels ils s'inscrivent.
- Les visas du projet d'arrêté mentionnent le décret portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin ainsi que l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant création des ZIO. Suite à

la réserve émise par le Parc naturel marin, l'arrêté signé pour les ZIO 2021 ainsi que le projet d'arrêté pour les ZIO 2022 mentionnent le décret de création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon. Toutefois, l'approbation de son Plan de gestion ainsi que les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) et "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (Zone Spéciale de Conservation) dont le Parc naturel marin est opérateur n'apparaissent pas dans les visas proposés. La mention de ces arrêtés serait toutefois pertinente au regard des périmètres et des enjeux concernés.

- L'avis du CSRPN du 05 avril 2022 n'a pas été porté à connaissance du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en amont de la préparation de la présente note. Cet avis consultatif, prévu par le décret, sera susceptible d'apporter des éléments d'analyse complémentaires qui pourront être présentés lors du Bureau du 05 mai 2022 si cet avis est communiqué avant cette date.

## IV. Proposition technique

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant la prise en compte complètes ou partielles de plusieurs des réserves émises par le Parc naturel marin dans le cadre de la révision des ZIO en 2021 ;

Considérant le projet d'arrêté relatif aux zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin, et au projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin ;

Considérant les périmètres du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, des sites Natura 2000 FR7200679 et FR7212018 et de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;

Considérant la révision en cours du Plan de gestion de la RNN du Banc d'Arguin ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant document d'objectif pour les sites Natura 2000 dont le Parc naturel marin est opérateur ;

Il est proposé une analyse technique favorable pour le projet d'arrêté portant modification des ZIO au sein de la RNN du Banc d'Arguin, accompagnée des réserves et des recommandations suivantes :

### **Réserves :**

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité,
  - l'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin »,
  - l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret ».

2. Garantir une matérialisation des ZIO sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.

**Recommandations :**

1. Anticiper dès que possible les modalités d'actualisation des herbiers de zostères naines et marines en prévision de la délivrance des AECM qui seraient générées par la modification des ZIO, tant pour 2022 que pour les années suivantes.
2. Poursuivre et consolider le travail initié sur le schéma administratif d'ajustement ou de révision de l'ensemble des zonages, en intégrant la révision potentiellement annuelle des ZPI.
3. Informer, et associer, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon aux réflexions relatives aux pratiques ostréicoles à mettre en œuvre au sein de la RNN du Banc d'Arguin.

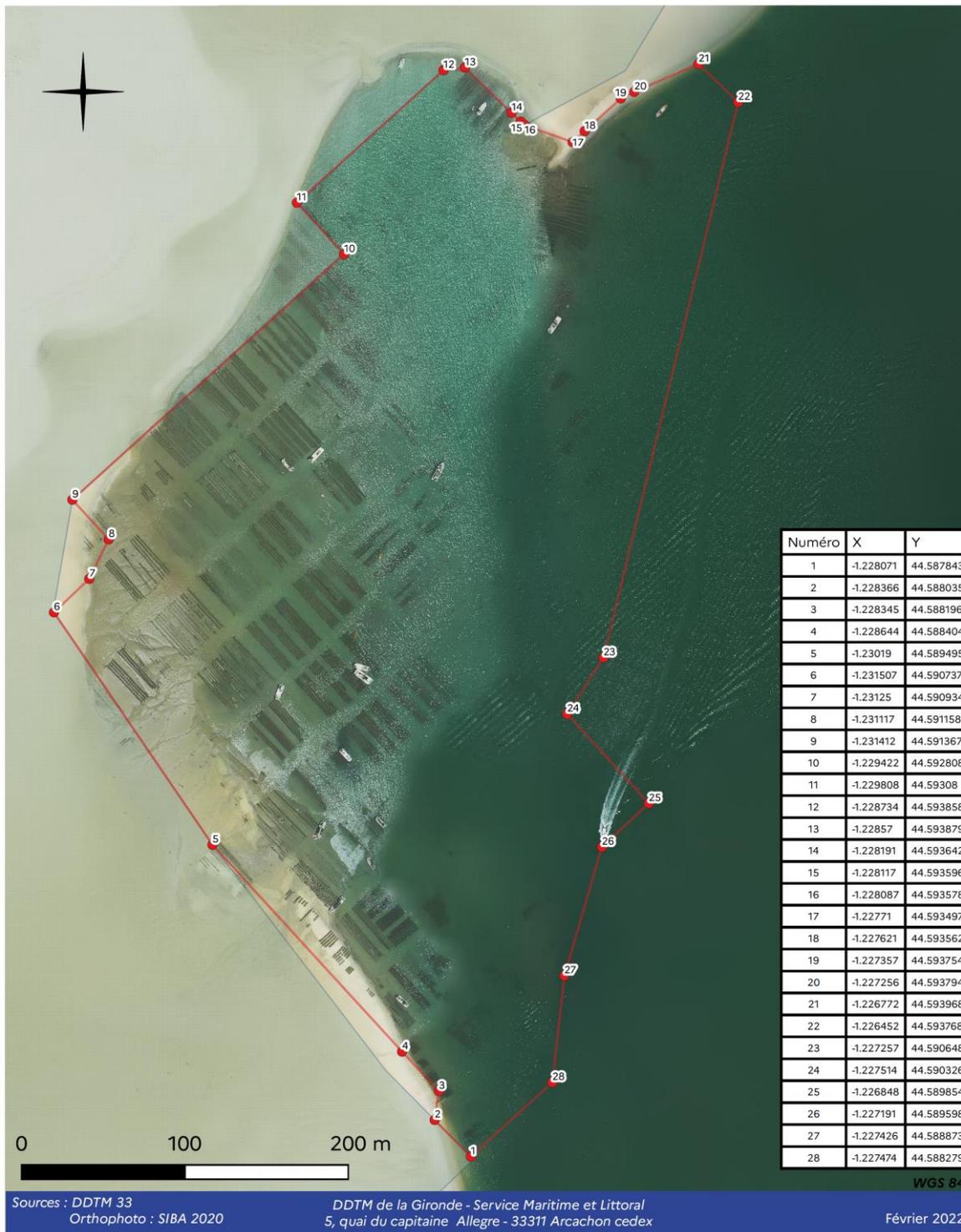
# Annexe 1 : ZIO 2022 proposées dans le projet d'arrêté (DDTM 33)

## ZIO Nord



### RNN du Banc d'Arguin Zone d'Implantation Ostréicole - Nord - 2022

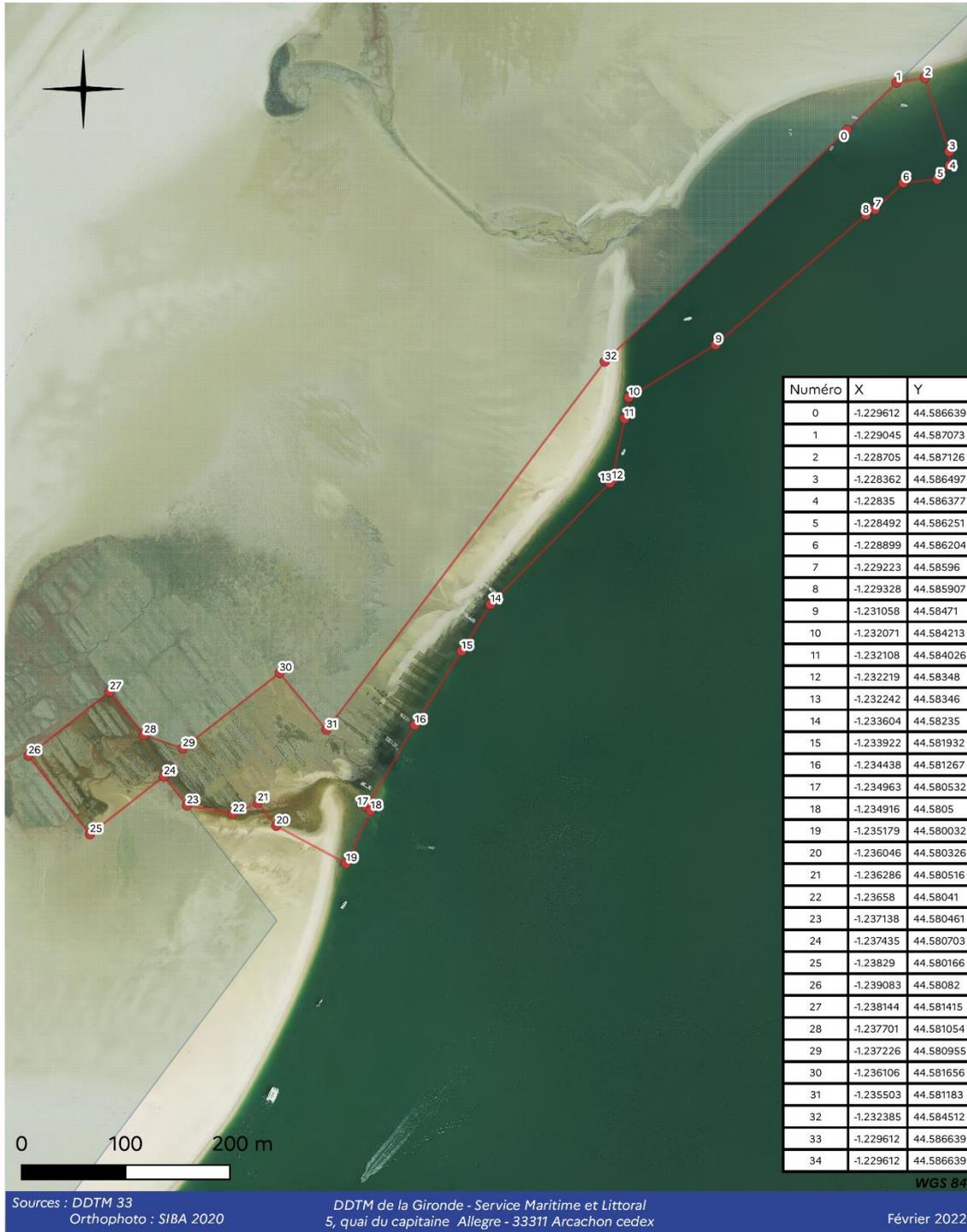
DDTM 33  
Service Maritime et Littoral  
Pôle Cultures Marines et Environnement



# ZIO Centre

## RNN du Banc d'Arguin Zone d'Implantation Ostréicole - Centre - 2022

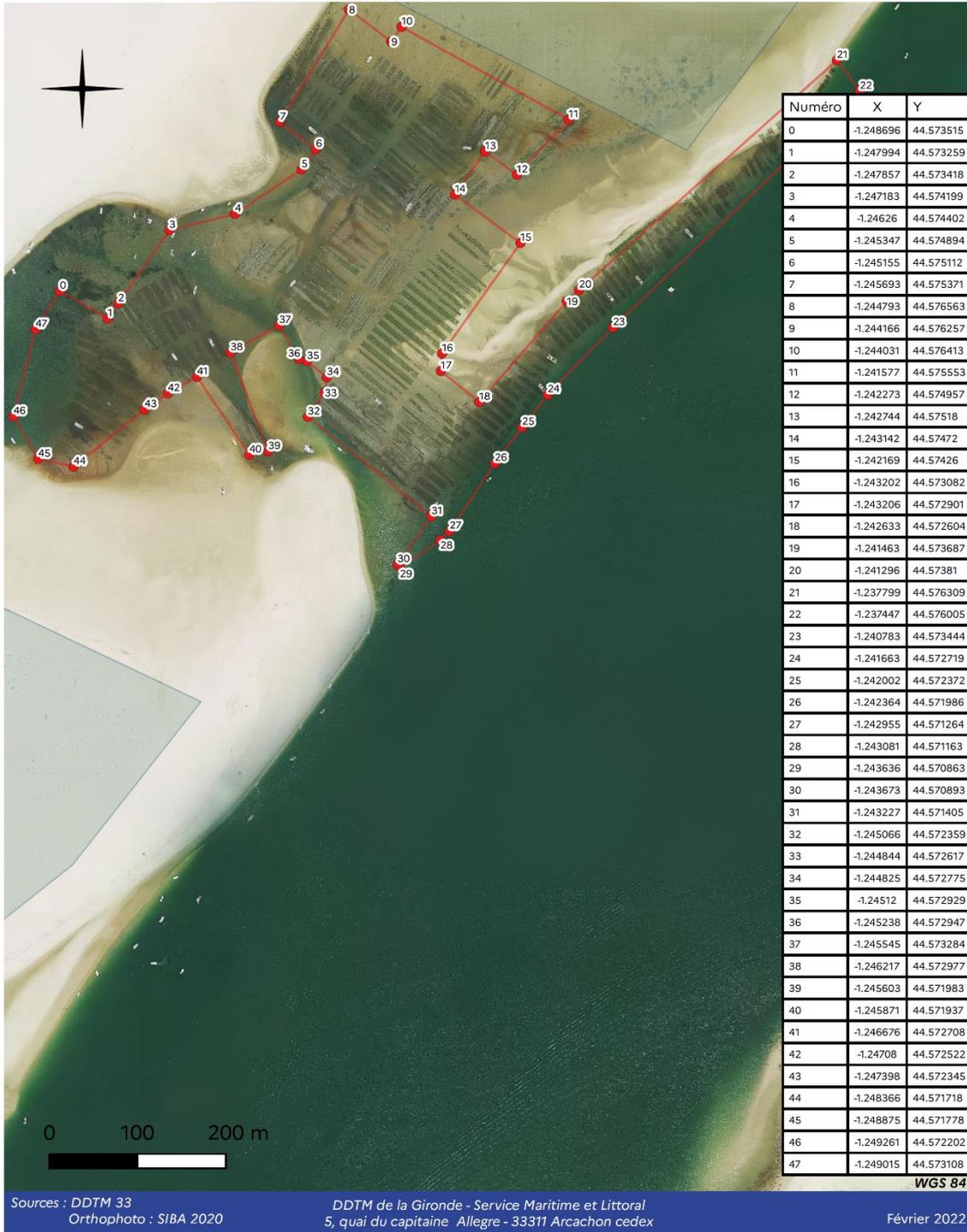
DDTM 33  
Service Maritime et Littoral  
Pôle Cultures Marines et Environnement



# ZIO Sud

## RNN du Banc d'Arguin Zone d'Implantation Ostréicole - Sud - 2022

DDTM 33  
Service Maritime et Littoral  
Pôle Cultures Marines et Environnement



## Plan général





# SEPANSO

Reconnue d'utilité publique - Affiliée à France Nature Environnement  
Membre fondateur de la confédération France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine



*Une force pour la nature*



1 chemin du Petit Bordes  
33260 La Teste-de-Buch

DDTM de la Gironde - SML  
5 Rue du Capitaine Allègre  
33120 Arcachon

La Teste de Buch, le 12 avril 2022

Affaire suivie par : Benoit Dumeau  
[benoit.dumeau.rnnarguin@sepanso.org](mailto:benoit.dumeau.rnnarguin@sepanso.org)  
Réf : D\_RNNBA\_2022\_0002

Objet : Avis du gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin sur la demande de modification des zones d'implantations ostréicoles en 2022

Madame Cathala,

Par courrier électronique du 23 février 2022, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde a sollicité l'avis de la Sepanso Aquitaine, gestionnaire de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, dans le cadre de la révision des périmètres des zones d'implantations ostréicoles (ZIO). Le dossier transmis comprenait :

- L'arrêté préfectoral de 17 mai 2021, portant création des ZIO au sein de la RNN du Banc d'Arguin ;
- L'arrêté préfectoral de 7 juin 2018, portant modification des ZIO au sein de la RNN du Banc d'Arguin ;
- La présentation du projet de modification des ZIO pour l'année 2022 du CRCAA ;
- La note de saisine du CSRPN ;
- Le projet d'arrêté préfectoral portant modification des ZIO au sein de la RNN du Banc d'Arguin en 2022.

L'analyse des pièces du dossier de saisine sur la demande de modification des ZIO en 2022 met en avant plusieurs points d'attention qu'il semble important de partager, notamment dans le cadre de l'élaboration du nouveau Plan de gestion de la RNN du Banc d'Arguin. Premièrement, dans la présentation du projet de modification des ZIO pour l'année 2022 du CRCAA, il est indiqué un processus d'évolution des pratiques avec l'engagement d'un travail d'élaboration d'un cahier des charges spécifique pour l'ostréiculture réalisée au sein de la RNN. Ce référentiel sur les pratiques ostréicoles avait également été appelé par le Conseil de gestion du PNMB (délibération de la séance

du 12 mars 2021). Pour diverses raisons, ce travail n'a pas pu s'engager collectivement. Il reste toutefois primordial d'amorcer les réflexions autour de ce projet, pour notamment s'assurer de la compatibilité des pratiques sur le long terme avec la réglementation de la Réserve, dont le décret n°2017-945 du 10 mai 2017. A ce titre, le principe d'élaboration de ce cahier des charges sera repris dans le projet de plan de gestion de la RNN, en s'appuyant notamment sur les préconisations évoquées dans l'évaluation environnementale du Schéma des structures (C. BORIE, 2013).

Deuxièmement, il est important de rappeler qu'en plus de la modification des faciès sédimentaires liée à la présence de structures ostréicoles (Y. KERVELLA, 2010), l'élevage des huîtres sur estran induit également une réduction des surfaces d'alimentation pour les espèces naturellement présentes sur la RNN du Banc d'Arguin, dont certains limicoles particulièrement vulnérables. Conformément à la recommandation du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (délibération de la séance du 21 mars 2018) relative au projet d'arrêté préfectoral portant création des ZIO, il paraît donc imminent d' « engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en l'absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages ». Cette préconisation conforte celle émise par le CSRPN le 6 décembre 2017 sur le même sujet.

Troisièmement, le processus qui aboutit à la demande de modification du périmètre des ZIO par le CRCAA passe par plusieurs étapes, dont la définition de Zones Potentielles Exploitable (ZPE0, ZPE1 et ZPE2). Si le gestionnaire de la RNN n'a pas de plus-value pour identifier les Zones Potentielles Exploitable initiales, sa connaissance des habitats et des espèces présentes permettrait toutefois d'apporter au CRCAA des éléments importants à prendre en compte pour éviter les secteurs à enjeux pour le Banc d'Arguin. L'intégration du gestionnaire autour de ces réflexions serait à privilégier en amont du dépôt de la demande de modification des ZIO, ce qui permettrait d'une part d'initier le dialogue pour réduire l'activité dans au moins une des conches du Banc et d'autre part de faire concorder le calendrier de modification des ZPI avec celui des ZIO.

Quatrième et dernier point, il est important de rappeler que l'activité ostréicole sur la RNN du Banc d'Arguin peut être autorisée au sein de trois ZIO d'un seul tenant chacune au maximum et que la superficie totale des concessions ostréicoles au sein de ces zones ne peut excéder 45 hectares cumulés maximum. Si la définition de « un seul tenant » reste à l'appréciation du service instructeur, le gestionnaire souhaite anticiper toute dérive qui consisterait à désolidariser des concessions ostréicoles au sein d'une même ZIO sans en avoir discuté collectivement en amont. En effet, cette pratique peut notamment être à l'origine de conflits d'usages en lien avec l'interdiction de mouillage des navires de plaisance dans les ZIO. Ceux-ci peuvent ensuite se traduire par des débordements ou comportements préjudiciables pour la nature. Il semble donc important d'être vigilant pour que les usages autorisés sur la RNN se pratiquent le plus sereinement possible.

Considérant la volonté de chacun à travailler à une meilleure intégration des enjeux environnementaux dans la réglementation des activités et la mise en œuvre des pratiques ostréicoles sur la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, et spécifiquement sur les points énumérés ci-avant, le gestionnaire du site rend **un avis favorable avec une réserve** sur le projet d'arrêté préfectoral portant modification des ZIO en 2022.

**Réserve :**

- Intégrer au projet d'arrêté le considérant suivant : « *Considérant que le CRCAA, les services de l'Etat, le PNMBA et la Sepanso Aquitaine s'engagent à court terme à engager une réflexion collective sur les pratiques ostréicoles au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin afin d'intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux du site.* »

Vous en remerciant par avance de la prise en compte de cet avis et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame Cathala, à l'expression de nos salutations les meilleures.

*Pour Xavier CHEVILLOT  
Directeur de la Sepanso Aquitaine*



Benoit DUMEAU  
Conservateur de la RNN du Banc d'Arguin

## Analyse technique

Objet	<b>Note relative au projet d'arrêté délimitant et réglementant la zone de mouillage et de stationnement diurnes dans la RNN du Banc d'Arguin</b>
Personne à contacter	Melina ROTH, Directrice déléguée du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon <a href="mailto:melina.roth@ofb.gouv.fr">melina.roth@ofb.gouv.fr</a>
Date	20 avril 2022
Annexe	Evolution des zones de mouillages et de débarquements diurnes et des conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime entre 2021 et 2022 (DDTM 33)

### I. Instruction de la demande

Par courriel du 16 avril 2022, la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33) a saisi pour avis le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon sur un projet d'arrêté proposant la délimitation et la réglementation de la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin.

#### I.1. Composition du dossier

Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

- Une note de la DDTM 33 présentant le projet d'arrêté ;
- Le projet d'arrêté délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin ;
- Des éléments cartographiques permettant d'illustrer les évolutions proposées entre 2021 et 2022 ;
- Pour rappel, l'arrêté n°2021/094 du préfet maritime, en date du 15 juin 2021, délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin.

Le projet d'arrêté proposant la modification de la zone de mouillage et de stationnement diurnes sera présenté à la prochaine CNL qui se tiendra la semaine du 09 mai, ainsi qu'au Comité consultatif de la RNN du 16 mai 2022.

L'avis du gestionnaire sur ce projet d'arrêté n'est pas connu à ce stade.

Par ailleurs, la DDTM 33 a également saisi en parallèle le Parc naturel marin sur les projets d'arrêtés suivants :

- Projet d'arrêté proposant de modifier les zones d'implantations ostréicoles (ZIO), définies au sein de la RNN du Banc d'Arguin par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 ;
- Projet d'arrêté proposant la délimitation et la réglementation de la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin.

Ces projets d'arrêtés sont considérés dans l'analyse du présent projet.

## **I.2. Analyse de la demande**

Concernant les règles relatives à la circulation, aux activités sportives et de loisirs et aux autres usages, l'alinéa II de l'article 19 du décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin précise que « *Dans les zones de protection renforcée, du lever au coucher du soleil, le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est interdit en dehors des zones de mouillage des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage délimitées et réglementées préalablement par le préfet maritime après avis du comité consultatif* ».

L'article L. 334-5 du code de l'environnement précise, dans son alinéa 4, que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion* ». L'article R. 334-33 définit dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *se prononce sur les demandes d'autorisations d'activités mentionnées au 4ème alinéa de l'article L. 334-5* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *Le conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions* ».

## **II. Présentation du projet d'arrêté**

### **I.3. Contexte**

Suite à la parution du décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin, un premier arrêté délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin a été publié le 12 juin 2018. Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 23 mars 2018, saisi sur le projet d'arrêté, avait produit un avis accompagné de plusieurs réserves et recommandations. Cet arrêté a été révisé une première fois en juin 2019, puis une seconde fois en juin 2021. Ces deux projets révisés ont fait l'objet d'une saisine du Parc naturel marin.

### **I.4. Contenu du projet d'arrêté**

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon est composé de dix articles. Le 1<sup>er</sup> article porte sur la délimitation de la zone autorisée au mouillage et au stationnement

diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage, du 01<sup>er</sup> avril au 31 octobre (Figure 1). Cette délimitation est caractérisée comme suit :

- **Limite Nord** : axe passant par le point de repère à terre dit « le blockhaus » au pied de la corniche et se prolongeant jusqu'à l'extrémité visible nord du banc d'Arguin, matérialisée par un panneau ;
- **Limite Est** : segments passant par un ensemble de points (2, 8, 3, 4, 9, 5) dont les coordonnées sont définies dans le projet d'arrêté ;
- **Limite Sud** : parallèle passant par le point de repère à terre dit « la maison sur la dune » en haut de la plage du Petit Nice et matérialisé sur le banc par un panneau positionné sur le parallèle passant par le point n°6 (44°33.780'N – 001°15.117'W) ;
- **Limite Ouest** : Limite des eaux à marée haute (laisse de haute mer), à l'Est du banc d'Arguin, le jour considéré.

L'article 2 porte sur la délimitation de cette zone du 01 novembre au 31 mars (Figure 1), définie comme suit :

- **Limite Nord** : segment passant par les points 07 et 08 dont les coordonnées sont définies dans le projet d'arrêté ;
- **Limite Est** : segments passant par les points 08, 03, 04 et 09 ;
- **Limite Sud** : segment passant par les points 09 et 10 ;
- **Limite Ouest** : limite des eaux à marée haute (laisse de haute mer), à l'Est du banc d'Arguin, le jour considéré.

L'article 3 précise que les zones définies dans les articles 1 et 2 excluent les zones de protection intégrale (ZPI) et les ZIO, qui feront l'objet d'un balisage.

L'article 4 rappelle que le stationnement de courte durée lié aux manœuvres d'accostage ayant pour objet le débarquement ou l'embarquement de personnes est autorisé du lever au coucher du soleil dans le périmètre de la réserve naturelle à l'exception des ZPI, dans les conditions prévues à l'article 19-2 du décret n°2017-945.

L'article 5 porte sur la limitation de la vitesse à 3 nœuds à l'intérieur de la zone de mouillage et de stationnement proposée, et l'article 6 rappelle aux navigateurs la nécessité de mouiller ou de stationner leur navire, engin nautique ou engin de plage dans des conditions satisfaisantes de sécurité en fonction de la configuration des lieux et des conditions météorologiques, les navigateurs restant responsables de leur sécurité.

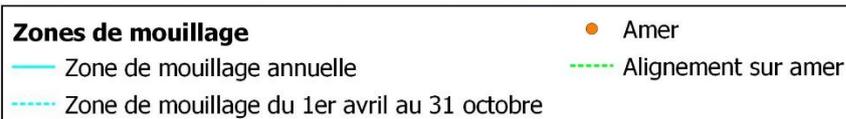
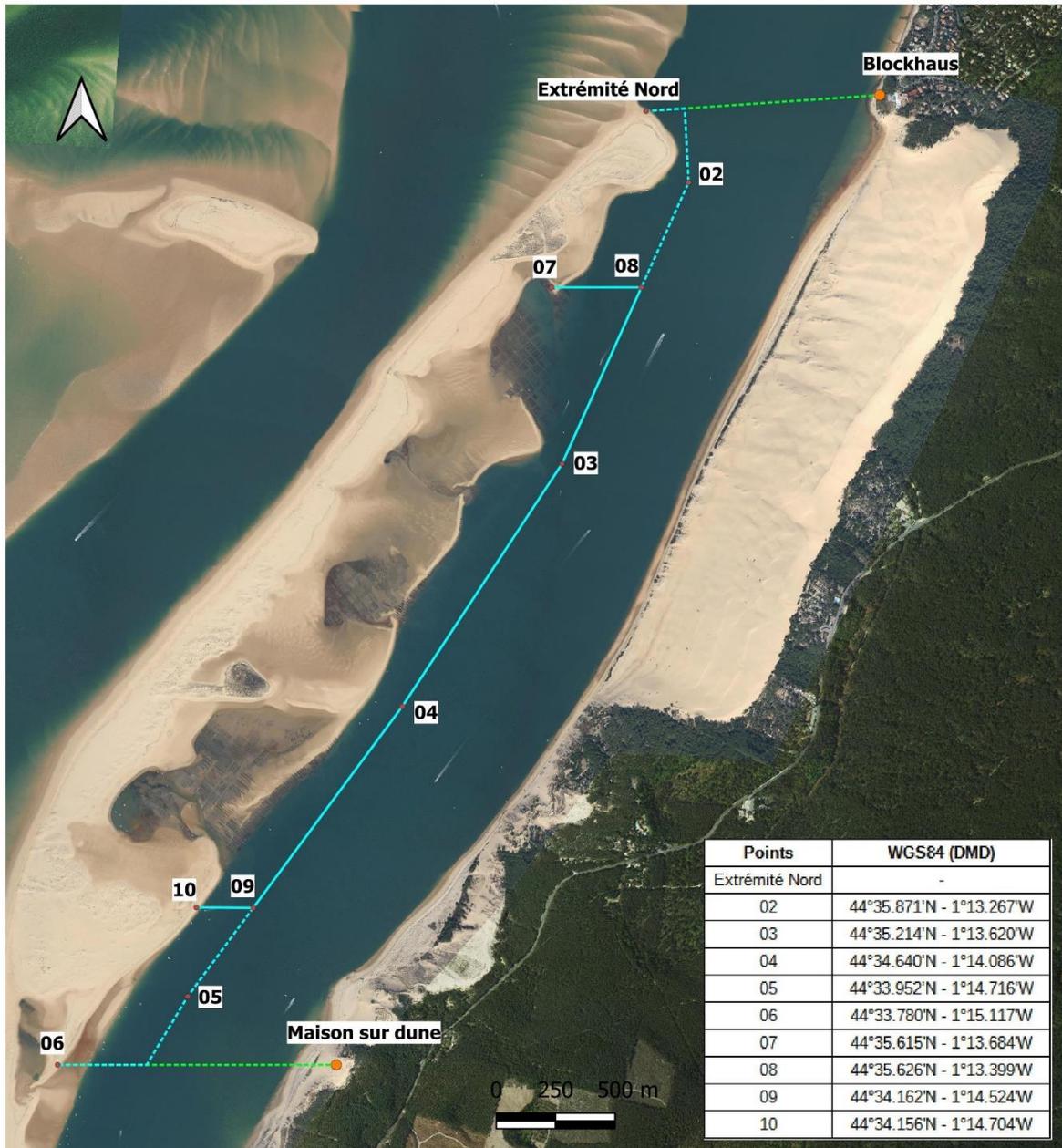
L'article 7 précise que tous les navires, engins nautiques ou de plage au mouillage ou stationnant dans la zone doivent veiller à laisser un espace suffisant afin de ne pas gêner l'accès à leur zone de travail des navires professionnels.

Les visas du projet d'arrêté font notamment référence aux textes suivants :

- Décret portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin ;
- Les arrêtés préfectoraux du 07 juin 2018 et du 03 juin 2021 fixant respectivement les périmètres de la zone de protection renforcée (ZPR) et de la ZPI de la RNN du Banc d'Arguin ;

Parmi les considérants conduisant à la proposition de révision de l'arrêté actuel, il est notamment mentionné :

- La sortie de terrain réalisée le 31 mars 2022 pour constater les évolutions du Banc d'Arguin ;
- La variabilité du banc de sable en fonction des marées.



Source: DDTM 33 - PNMB  
 Référentiel: ortho 2020 - 2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

Avril 2022

Figure 1. Zones d'accostage et de débarquement proposées par le projet d'arrêté (DDTM 33)

## I.5. Note de présentation du projet d'arrêté - DDTM 33

La note de présentation jointe au projet d'arrêté rappelle et détaille le contexte et les éléments ayant conduit à la proposition d'un nouveau projet d'arrêté délimitant et réglementant la zone de mouillage et de stationnement diurnes dans la RNN du Banc d'Arguin.

Y est notamment mentionnée la sortie réalisée le 31 mars 2022 en présence des Services de l'Etat (DDTM 33, DREAL NA), du gestionnaire de la RNN (SEPANSO), d'un agent du PNMBA, des représentants des usagers (APBA, CAUB'ARC, UBA, AMPBA), d'un représentant de Bassin Arcachon Ecologie (la CEBA s'est excusée) et d'un représentant de la SNSM d'Arcachon. L'UPNBA n'a pas pu être représenté mais était également invité. En plus du présent projet d'arrêté, cette sortie avait également pour objectif de discuter de la nécessité de faire évoluer l'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime.

La nouvelle zone de mouillages et de stationnement proposée correspond à une adaptation de la zone précédente suite à l'évolution constatée du banc (allongement au nord, réduction au sud). Lors de la sortie du 31 mars, des amers ont été identifiés afin de faciliter le repérage de la zone sur place par les plaisanciers. Au sud, la zone est réduite en raison de la dangerosité et des comportements à risque constatés sur la saison 2021.

Le zonage proposé, en lien avec le projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime, permet d'identifier un partage de l'espace entre navires transporteurs de passagers et plaisanciers.

Enfin, la note de présentation mentionne la mise en place d'une saisonnalité du périmètre de la zone de mouillage afin de respecter la quiétude des oiseaux :

- La zone est étendue durant la saison estivale (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre)
- La zone est réduite durant la saison hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars).

La note précise également que le projet de modification des ZIO a également été considéré dans la définition du nouveau périmètre du présent projet d'arrêté.

## III. Analyse du projet

Au regard des éléments transmis, l'analyse du projet d'arrêté porte sur les points suivants :

- Par rapport à la zone de mouillage et de stationnement arrêtée en juin 2021, les évolutions proposées dans le projet d'arrêté concerne une réduction de la zone au sud et un allongement de la zone au nord pour prendre en compte les évolutions de la morphologie du Banc d'Arguin, mais aussi les questions relatives à la sécurité pour le mouillage et le stationnement diurnes des navires (Annexe 1). Ces propositions d'évolutions ont été discutées lors de la sortie du 31 mars 2022 en présence des différentes parties prenantes qui se sont exprimées favorablement au projet.
- A l'instar du projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime, l'une des principales évolutions du projet d'arrêté concerne l'introduction d'une saisonnalité de la zone de mouillage, avec une réduction de son périmètre entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de chaque année (Figure 1). Cette saisonnalité

a été introduite pour prendre en compte les enjeux relatifs à l'avifaune et limiter leur dérangement potentiel pendant la période hivernale, le nord et le sud du Banc d'Arguin servant de reposoirs à plusieurs espèces d'oiseaux à enjeux (Huîtrier-pie, Bécasseau variable).

- Pour ce projet d'arrêté, il est prévu la matérialisation des extrémités et l'utilisation d'amers au nord et au sud du Banc pour délimiter la zone de mouillage accessible du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre. Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, les points retenus pour les limites nord et sud correspondent à des azimuts Est-Ouest. Ces nouveaux formats proposés devraient faciliter la localisation des zones par les usagers, en réponse à de nombreux retours sur les difficultés actuelles sur ce point. Ils répondent notamment à l'une des recommandations émises en 2018 et 2021 par le Parc naturel marin à ce sujet.
- Le projet d'arrêté prévoit une annexe permettant de visualiser la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes proposée, à partir de la configuration du Banc d'Arguin en septembre 2021 (Figure 1 ; orthophotographie PNMBA 2021). Toutefois, cette carte n'illustre pas les possibilités réelles de mouillage et de stationnement au regard de l'article 3 du projet d'arrêté. Le mouillage et le stationnement sont effectivement interdits au sein des ZPI et des ZIO. Il serait donc opportun d'illustrer à titre indicatif ces zones dans l'annexe du projet d'arrêté, et de prévoir une information cartographique spécifique à destination des usagers, notamment à travers les supports produits par les Services de l'Etat et sur la base des cartes proposées en accompagnement de la présente saisine.  
Le cas échéant, l'évolution des ZPI en fin de premier semestre 2021 devra notamment être prise en compte.
- Sur le projet d'arrêté 2021, le Parc naturel marin a émis une recommandation sur la poursuite et la consolidation du travail initié sur le schéma administratif d'ajustement ou de révision de l'ensemble des zonages, en particulier la révision potentiellement annuelle des ZPI, ZIO et zones de mouillages et de stationnement. Il est à souligner que pour la 1<sup>ère</sup> fois depuis 2018, le PNMBA est saisi simultanément sur les projets d'arrêté portant modification des ZIO, des zones de mouillages et de stationnement diurne ainsi que des zones d'accostage et de mouillage des débarquements des navires de société de transport maritime. A ce stade, seule la révision des ZPI, sur laquelle le Parc naturel marin n'a jamais été saisi, demeure incertaine. Au regard de ces éléments, il apparaîtrait opportun de poursuivre avec les Services de l'Etat et le gestionnaire de la RNN le travail entrepris autour du schéma d'ajustement ou de révision de l'ensemble des zonages pour que la révision éventuelle des ZPI, qui prévalent sur tous les autres zonages d'après le décret n°2017-945, puisse être considérée lors du circuit d'instruction des projets de révision des différents arrêtés.
- Sur le projet d'arrêté 2021, le Parc naturel marin avait également émis une recommandation, déjà formulée en 2018, sur la nécessité d'initier une réflexion approfondie et concertée avec les différentes parties prenantes sur :
  - Les interactions à renseigner entre les activités concernées par le projet d'arrêté et les enjeux de conservation de la RNN,
  - Les modalités de pratiques, de mouillage et de stationnement à privilégier au sein de la RNN du Banc d'Arguin.

Cette recommandation s'appuyait notamment sur le fait que toute activité autorisée au sein d'une RNN doit faire l'objet d'une attention particulière quant aux impacts qu'elle peut générer. Dans le projet d'arrêté comme dans les précédents, aucune modalité n'est prévue pour renseigner les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités concernées et les enjeux de conservation de la RNN, ou pour cadrer les pratiques à privilégier pour le mouillage et le stationnement diurnes au regard du contexte du Banc d'Arguin.

Une réflexion plus approfondie sur les interactions à renseigner ou les pratiques à adopter au sein de la RNN demeure nécessaire pour s'assurer que l'ensemble des enjeux portés par la RNN aient pu être considérés. Comme indiqué en 2021, ce travail pourrait déboucher sur la production concertée d'un référentiel à annexer à l'arrêté relatif à la zone autorisée au mouillage et au stationnement, et qui pourra ensuite évoluer avec les modifications de l'arrêté, par exemple sur la base d'une réunion annuelle réunissant les différentes parties prenantes. Si ce travail n'a pu encore être mené à ce stade, ces éléments restent indispensables pour évaluer les évolutions possibles des zones de mouillage et de stationnement diurnes, en lien également avec les dispositions qui seront prévues par le prochain Plan de gestion de la RNN à ce sujet.

- Les visas du projet d'arrêté mentionnent le décret portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin ainsi que l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 portant création des ZPI. Néanmoins, les visas ne mentionnent pas le décret de la création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, l'approbation de son Plan de gestion, et les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) et "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (Zone Spéciale de Conservation) dont le Parc naturel marin est opérateur. La mention de ces arrêtés dans les visas serait néanmoins pertinente au regard des périmètres et des enjeux concernés.

## IV. Proposition technique

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant le projet d'arrêté proposant de modifier les zones d'implantations ostréicoles (ZIO), définies au sein de la RNN du Banc d'Arguin par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018, et le projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin ;

Considérant les périmètres du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, des sites Natura 2000 FR7200679 et FR7212018 et de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;

Considérant la révision en cours du Plan de gestion de la RNN du Banc d'Arguin ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant document d'objectif pour les sites Natura 2000 dont le Parc naturel marin est opérateur ;

Il est proposé une analyse technique favorable pour le projet d'arrêté délimitant et réglementant la zone de mouillage et de stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin, accompagnée de la réserve et des recommandations suivantes :

**Réserve :**

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - Le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - Le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
  - L'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » ;
  - L'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret ».

**Recommandations :**

1. Mettre à disposition des usagers des supports d'informations cartographiques explicites sur l'espace réellement accessible au mouillage, en complétant à titre indicatif la carte annexée au projet d'arrêté avec les zones interdites au mouillage et au stationnement effectives à la date de signature.
2. Poursuivre et consolider le travail initié sur le schéma administratif d'ajustement ou de révision de l'ensemble des zonages, en intégrant la révision potentiellement annuelle des ZPI ;
3. Initier en prévision du prochain projet d'arrêté une réflexion approfondie et concertée avec les différentes parties prenantes sur :
  - Les interactions à renseigner entre les activités concernées par le projet d'arrêté et les enjeux de conservation de la RNN,
  - Les modalités de pratiques, de mouillage et de stationnement à privilégier au sein de la RNN du Banc d'Arguin.

Ce référentiel devra pouvoir évoluer au regard des retours d'expériences et des enjeux du site.

## Annexe 1 : Evolution des zones de mouillages et de débarquements diurnes et des conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime entre 2021 et 2022 (DDTM 33)

Projet de modification des accès au Banc d'Arguin  
 Remarque: La morphologie actuelle du Banc d'Arguin est différente de celle affichée sur l'ortho ci-dessous

DDTM 33  
 Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
 Pôle domanialité et travaux maritimes



Source: DDTM 33  
 Référentiel: ortho 2020



Source: DDTM 33  
 Référentiel: ortho 2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

Mars 2022

## Analyse technique

Objet	<b>Note relative au projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin</b>
Personne à contacter	Melina ROTH, Directrice déléguée du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon <a href="mailto:melina.roth@ofb.gouv.fr">melina.roth@ofb.gouv.fr</a>
Date	20 avril 2022
Annexe	Evolution des zones de mouillages et de débarquements diurnes et des conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime entre 2021 et 2022 (DDTM 33)

### I. Instruction de la demande

Par courriel du 16 avril 2022, la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33) a saisi pour avis le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon sur un projet d'arrêté proposant la réglementation des conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin.

#### I.1. Composition du dossier

Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

- Une note de la DDTM 33 présentant le projet d'arrêté ;
- Le projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin ;
- Des éléments cartographiques permettant d'illustrer les évolutions proposées entre 2021 et 2022 ;
- Pour rappel, l'arrêté n°2021/093 du préfet maritime, en date du 15 juin 2019, délimitant et réglementant la zone autorisée les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin.

Le projet d'arrêté objet de la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon sera présenté à la prochaine CNL qui se tiendra la semaine du 09 mai, ainsi qu'au Comité consultatif de la RNN du 16 mai 2022.

L'avis du gestionnaire sur ce projet d'arrêté n'est pas connu à ce stade.

Par ailleurs, la DDTM 33 a également saisi en parallèle le Parc naturel marin sur les projets d'arrêtés suivants :

- Projet d'arrêté proposant de modifier les zones d'implantations ostréicoles (ZIO), définies au sein de la RNN du Banc d'Arguin par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 ;
- Projet d'arrêté proposant la délimitation et la réglementation de la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin.

Ces projets d'arrêtés sont considérés dans l'analyse du présent projet.

## **I.2. Analyse de la demande**

Concernant les règles relatives à la circulation, aux activités sportives et de loisirs et aux autres usages, l'alinéa IV de l'article 19 du décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin précise que « *Dans les zones de protection renforcée, les conditions d'accostage et de mouillage des navires des sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle sont fixées par arrêté du préfet maritime* ».

L'article L. 334-5 du code de l'environnement précise, dans son alinéa 4, que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion* ». L'article R. 334-33 définit dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *se prononce sur les demandes d'autorisations d'activités mentionnées au 4ème alinéa de l'article L. 334-5* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *Le conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions* ».

## **II. Présentation du projet d'arrêté**

### **II.1. Contexte**

Suite à la parution du décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin, un premier arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin a été publié le 12 juin 2018. Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 23 mars 2018, saisi sur le projet d'arrêté, avait produit un avis accompagné de plusieurs réserves et recommandations. Cet arrêté a été révisé une première fois en juin 2019, puis une seconde fois en juin 2021. Ces deux projets révisés ont fait l'objet d'une saisine du Parc naturel marin.

### **II.2. Contenu du projet d'arrêté**

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon est composé de 6 articles. Le 1<sup>er</sup> article propose la délimitation des trois zones d'autorisation d'accostage et de mouillage à l'Est

du Banc d'Arguin pour les navires de transport débarquant des passagers. Ces 3 zones sont définies comme suit :

- Une zone « Nord » comprise entre les limites suivantes :
  - Au Nord, par le méridien passant par le point de coordonnées 1°13.414'W ;
  - Au Sud, le parallèle passant par le point de coordonnées 44°35.83'N.
  
- Une zone « Intermédiaire » ou « Centre » située à l'intersection de la limite des eaux à l'instant considéré avec une bande de 15 mètres de part et d'autre du parallèle passant par 44°34.156'N ;
  
- Une zone « sud » comprise entre les limites suivantes :
  - au Nord par le parallèle passant par 44°33.675N
  - Au sud par l'extrémité visible du banc d'Arguin à l'instant considéré.

Cette dernière zone est autorisée sous réserve que le navire de transport reste à proximité et qu'il soit armé en 4ème catégorie de navigation.

L'article 2 définit les règles d'accostage et de mouillages ainsi que les règles d'embarquement et de débarquements que les navires concernés doivent respecter. Celles-ci précisent notamment que tout navire en opération d'embarquement ou de débarquement de passagers doit veiller à laisser un espace suffisant de manœuvrabilité de sorte à ne pas gêner l'accès des navires professionnels à leur zone de travail. Par ailleurs, la durée des manœuvres doit être strictement limitée aux opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers. Pour la zone « Centre », il est prévu que le navire doit quitter sans délai la zone d'accès à l'issue de toute opération d'embarquement ou de débarquement.

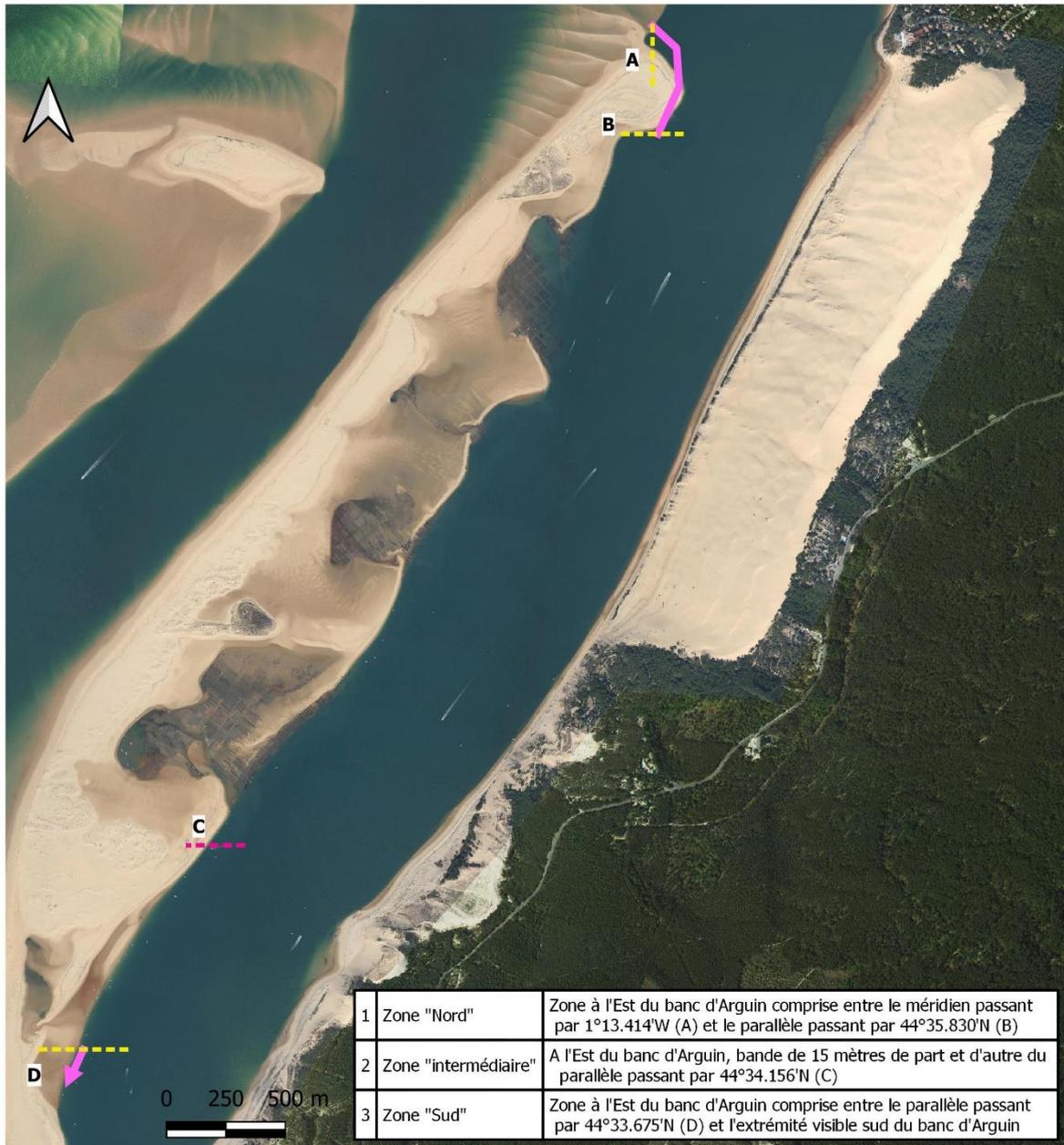
L'article 3 précise que seule la zone « Centre » est autorisée à l'accostage et au mouillage des navires de sociétés de transport maritime entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars.

Les visas du projet d'arrêté font notamment référence aux textes suivants :

- Décret portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin ;
- Les arrêtés préfectoraux du 07 juin 2018 et du 03 juin 2021 fixant respectivement les périmètres de la zone de protection renforcée (ZPR) et de la ZPI de la RNN du Banc d'Arguin ;

Parmi les considérants conduisant à la proposition de révision de l'arrêté actuel, il est notamment mentionné :

- La nécessité de réglementer et d'organiser l'embarquement et le débarquement de passagers par des sociétés de transport maritime sur le territoire de la RNN du Banc d'Arguin ;
- La variabilité du banc de sable en fonction des marées.



**Débarquement professionnel:**
  
— Zone de débarquement
   
- - - Point de débarquement
   
- - - Extrémité zone de débarquement

Source: DDTM 33 - PNMBA
   
 Référentiel: ortho 2020 - 2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

Avril 2022

Figure 1. Zones d'accostage et de débarquement proposées par le projet d'arrêté (DDTM 33)

### II.3. Note de présentation du projet d'arrêté - DDTM 33

La note de présentation jointe au projet d'arrêté rappelle et détaille le contexte et les éléments ayant conduit à proposer un nouveau projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin. Y est notamment mentionnée la sortie réalisée le 31 mars 2022 en présence des Services de l'Etat (DDTM 33, DREAL NA), du gestionnaire de la RNN (SEPANSO), d'un agent du PNMB, des représentants des usagers (APBA, CAUB'ARC, UBA, AMPBA), d'un représentant de Bassin Arcachon Ecologie (la CEBA s'est excusée) et d'un représentant de la SNSM d'Arcachon. L'UPNBA n'a pas pu être représenté mais était également invité. En plus du présent projet d'arrêté, cette sortie avait également pour objectif de discuter de la nécessité de faire évoluer l'arrêté délimitant et réglementant la zone de mouillage et de stationnement diurnes dans la RNN du Banc d'Arguin évolutions.

Les nouvelles conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime proposées sont issues du constat réalisé le 31 mars sur la possibilité d'étendre la zone de débarquement du nord afin de la distinguer de la zone de mouillage et de stationnement diurne, et de l'identification d'une zone de débarquement au sud, à l'extérieur de la zone de mouillage. Ces zones doivent être utilisées en fonction des conditions météo et marée.

Il est également mentionné que le point de débarquement identifié au centre a été légèrement décalé vers le nord par rapport à 2021 afin de mieux prendre en compte la ZPI existante et de limiter le risque de flux de piétons en direction de la ZPI.

La note précise enfin que le projet de modification des ZIO a également été considéré dans la définition du nouveau périmètre proposé dans le présent projet d'arrêté.

## III. Analyse du projet

Au regard des éléments transmis, l'analyse du projet d'arrêté porte sur les points suivants :

- Le projet d'arrêté proposé présente plusieurs différences avec l'arrêté du 15 juin 2021 réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime sur la RNN du Banc d'Arguin. Trois zones d'accostage sont maintenues, et délimitées par des méridiens et des parallèles. Les évolutions de ces zones ont notamment reposé sur des aspects relatifs à la sécurité du débarquement des passagers en fonction du moment de la marée et de la configuration du Banc. Ces évolutions concernent plus particulièrement les zones « Nord » et « Sud », avec un élargissement des zones potentielles pour le débarquement des passagers.
- La Zone « Intermédiaire » ou « Centre » a été légèrement décalée vers le nord pour éviter un débarquement des passagers en face de la ZPI, et ainsi orienter les flux vers le sud de la Conche Sud. Cette prise en compte répond notamment à l'une des réserves par le Parc naturel marin sur le projet d'arrêté 2021 destinée à ne pas générer de nécessité de passage dans les ZPI, ou de concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI. Il demeure toutefois nécessaire de veiller à ces deux aspects en cas d'évolution des ZPI et en amont de la signature du présent projet d'arrêté.

- Concernant la zone Sud, le Parc naturel marin avait émis une réserve au précédent projet d'arrêté sur la nécessité d'« *Organiser une évaluation annuelle de l'utilisation de la zone d'accostage Sud par les navires de sociétés de transport maritime, notamment en termes de nombres de débarquements et de caractéristiques des navires concernés* ». Lors de la sortie du 31 mars 2022, les représentants des sociétés de transport maritime ont fait part de leur souhait de conserver cette zone en 2022. Cette zone est proposée dans le présent projet d'arrêté qui précise une autorisation sous réserve que le navire de transport reste à proximité et qu'il soit armé en 4<sup>ème</sup> catégorie de navigation. Toutefois, l'absence d'évaluation chiffrée de l'utilisation de cette zone d'accostage ne permet pas d'évaluer sa réelle utilisation ni l'opportunité de la conserver au regard des enjeux de gestion portée par la RNN. Si ce travail d'évaluation n'a pu encore être menée à ce stade, il sera indispensable à la lecture du Parc naturel marin pour évaluer les possibles futures évolutions des conditions d'accostage et de mouillage des navires de transport maritime, en lien également avec les dispositions qui seront prévues par le prochain Plan de gestion de la RNN à ce sujet. Il serait par ailleurs nécessaire de mener ce travail d'évaluation sur les 3 zones d'accostage (et pas seulement sur la zone « Sud ») pour renseigner la réalité de leur fréquentation ;
- A l'instar du projet d'arrêté délimitant et réglementant la zone de mouillage et de stationnement diurnes dans la RNN du Banc d'Arguin, l'une des principales évolutions du projet d'arrêté concerne l'introduction d'une saisonnalité des zones d'accostage, avec la seule zone « Centre » accessible par les navires de sociétés de transport maritime entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de chaque année (Figure 1). Cette saisonnalité a été introduite pour prendre en compte les enjeux relatifs à l'avifaune et limiter leur dérangement potentiel pendant la période hivernale, le nord et le sud du Banc d'Arguin servant de reposoirs à plusieurs espèces d'oiseaux à enjeux (Huïtrier pie, Bécasseau variable).
- Sur le projet d'arrêté 2021, le Parc naturel marin a émis une réserve sur la poursuite et la consolidation du travail initié sur le schéma administratif d'ajustement ou de révision de l'ensemble des zonages, en particulier la révision potentiellement annuelle des ZPI, ZIO et zones de mouillages et de stationnement. A souligner que pour la 1<sup>ère</sup> fois depuis 2018, le PNMB est saisi simultanément sur les projets d'arrêté portant modification des ZIO, des zones de mouillages et de stationnement diurne ainsi que des zone d'accostage et de mouillage des débarquements des navires de société de transport maritime. A ce stade, seule la révision des ZPI, sur laquelle le Parc naturel marin n'a encore jamais été saisi, demeure incertaine pour 2022. Au regard de ces éléments, il apparaîtrait opportun de poursuivre avec les Services de l'Etat et le gestionnaire de la RNN le travail entrepris autour du schéma d'ajustement ou de révision de l'ensemble des zonages pour que la révision éventuelle des ZPI, qui prévalent sur tous les autres zonages d'après le décret n°2017-945, puisse être considérée lors du circuit d'instruction des projets de révision des différents arrêtés.
- Sur le projet d'arrêté 2021, le Parc naturel marin a également émis une réserve, déjà formulée en 2018, sur la nécessité d'initier une réflexion approfondie et concertée avec les différentes parties prenantes sur :
  - Les interactions à renseigner entre les activités des navires de sociétés de transport maritime et les enjeux de conservation de la RNN ;

- Les modalités d'accostage et de débarquement à mettre en œuvre au sein de la RNN du Banc d'Arguin.

Cette réserve s'appuyait notamment sur le fait que toute activité autorisée au sein d'une RNN doit faire l'objet d'une attention particulière quant aux impacts qu'elle peut générer. Dans le projet d'arrêté comme dans les précédents, aucune modalité n'est prévue pour renseigner les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités concernées et les enjeux de conservation de la RNN, ou pour cadrer les pratiques à privilégier pour l'accostage des navires et le débarquement et l'embarquement des passagers au regard du contexte du Banc d'Arguin.

Une réflexion plus approfondie sur les interactions à renseigner ou les pratiques à adopter au sein de la RNN demeure nécessaire pour s'assurer que l'ensemble des enjeux portés par la RNN aient pu être considérés. Comme indiqué en 2021, ce travail pourrait déboucher sur la production d'un cahier des charges concerté à annexer à l'arrêté relatif aux zones d'accostage et de mouillage par les navires de société de transport maritime, et qui pourra ensuite évoluer avec les modifications de l'arrêté, avec une réunion annuelle réunissant les différentes parties prenantes. Si ce travail n'a pu encore être mené à ce stade, des éléments sur l'état d'avancement de cette réflexion seront indispensables à la lecture du Parc naturel marin pour évaluer les possibles futures évolutions des conditions d'accostage et de mouillage des navires de transport maritime, en lien également avec les dispositions qui seront prévues par le prochain Plan de gestion de la RNN à ce sujet.

- Les visas du projet d'arrêté mentionnent le décret portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin ainsi que les arrêtés préfectoraux du 3 juin 2021 portant création des ZPI et du 15 juin 2021 réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime. Néanmoins, les visas ne mentionnent pas le décret de la création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, l'approbation de son Plan de gestion, et les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) et "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (Zone Spéciale de Conservation) dont le Parc naturel marin est opérateur. La mention de ces arrêtés dans les visas serait néanmoins pertinente au regard des périmètres et des enjeux concernés.

## IV. Proposition technique

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant le projet d'arrêté relatif aux zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin, et le projet d'arrêté proposant de modifier les zones d'implantations ostréicoles (ZIO), définies au sein de la RNN du Banc d'Arguin par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 ;

Considérant les périmètres du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, des sites Natura 2000 FR7200679 et FR7212018 et de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;

Considérant la révision en cours du Plan de gestion de la RNN du Banc d'Arguin ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant document d'objectif pour les sites Natura 2000 dont le Parc naturel marin est opérateur ;

Il est proposé une analyse technique favorable pour le projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin, accompagnée des réserves et des recommandations suivantes :

**Réserves :**

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - Le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - Le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
  - L'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » ;
  - L'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret ».
  
2. Mentionner dans l'arrêté l'organisation d'une évaluation annuelle de l'utilisation des 3 zones d'accostage par les navires de sociétés de transport maritime, notamment en termes de nombres de débarquements et de caractéristiques des navires concernés.

**Recommandations :**

1. Poursuivre et consolider le travail initié sur le schéma administratif d'ajustement ou de révision de l'ensemble des zonages, en intégrant la révision potentiellement annuelle des ZPI.
2. Le cas échéant, considérer l'évolution des ZPI pour la définition des zones d'accostage et de mouillage proposées pour les navires de sociétés de transport maritime afin de :
  - Ne pas générer de nécessité de passage dans les ZPI ;
  - Ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI.
  
3. Initier en prévision du prochain projet d'arrêté une réflexion approfondie et concertée avec les différentes parties prenantes sur :
  - Les interactions à renseigner entre les activités des navires de sociétés de transport maritime et les enjeux de conservation de la RNN ;
  - Les modalités d'accostage et de débarquement à mettre en œuvre au sein de la RNN du Banc d'Arguin.

Ce référentiel devra pouvoir évoluer au regard des retours d'expériences et des enjeux du site

## Annexe 1 : Evolution des zones de mouillages et de débarquements diurnes et des conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime entre 2021 et 2022 (DDTM 33)

Projet de modification des accès au Banc d'Arguin  
 Remarque: La morphologie actuelle du Banc d'Arguin est différente de celle affichée sur l'ortho ci-dessous

DDTM 33  
 Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
 Pôle domanialité et travaux maritimes



Source: DDTM 33  
 Référentiel: ortho 2020



Source: DDTM 33  
 Référentiel: ortho 2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

Mars 2022

## Analyse technique

Objet	<b>Note relative au projet d'AOT pour l'installation de deux corps-morts écologiques dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin</b>
Personne à contacter	Melina ROTH, Directrice déléguée du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon <a href="mailto:melina.roth@ofb.gouv.fr">melina.roth@ofb.gouv.fr</a>
Date	20 avril 2022
Annexe	Localisation des deux corps-morts (DDTM 33)

### I. Instruction de la demande

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 19 avril 2022, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, sollicitée par la SEPANSO Aquitaine, pour l'installation de deux corps-morts écologiques dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale (RNN) du Banc d'Arguin.

#### I.1 Composition du dossier

Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

- Projet d'AOT,
- Demande d'AOT adressée par la SEPANSO à la DDTM,
- Evaluation des incidences Natura 2000.

#### I.2 Analyse de la demande

Au titre de la domanialité, et notamment les articles R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, cette demande d'installation de deux mouillages écologiques dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin (domaine public maritime) doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Le service instructeur a donc sollicité l'avis du Conseil gestion du Parc naturel marin en amont de l'attribution de l'AOT, conformément à l'article L.334-5 du code de l'environnement qui précise que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion [...]* ».

L'article R. 334-33 précise dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, [...] se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités pour lesquelles des dispositions législatives et réglementaires prévoient sa consultation* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *le Conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute*

*mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions ».*

- **Evaluation d'incidences Natura 2000**

L'article L414-4 du code de l'environnement liste les différents documents, projets ou autorisations devant faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « *lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 "* ». L'article R. 414-23 précise quant à lui les différents éléments attendus dans le dossier d'évaluation, celle-ci devant être « proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ». Dans ce dossier est notamment attendu « *Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets* ».

## II. Présentation du projet

### II.1 Projet d'AOT

La fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud Ouest (SEPANSO), représentée par son directeur M. Xavier Chevillot, a sollicité courant mars 2022 une AOT auprès du service maritime et littoral de la DDTM 33 afin de pouvoir implanter deux corps-morts écologiques dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin. Le projet d'AOT concerne une superficie de 1 m<sup>2</sup> pour une durée de deux ans. Les gueuses en fonte, les lignes et les bouées de mouillages seraient installées de juin à octobre 2022, puis les lignes et les bouées seraient retirées pour être hivernées jusqu'au mois de juin de l'année suivante. Les gueuses seraient laissées sur place, équipées d'une ligne terminée par une bouée de subsurface située à -5 mètres de la surface.

Le courrier de demande d'AOT de la SEPANSO précise que les corps-morts écologiques prévus dans le cadre de l'AOT sont ceux proposés par la société ETM basé à Gujan-Mestras, dont le développement a été accompagné en partie par le Parc naturel marin dans le cadre d'un projet de Recherche & Développement en partenariat avec la commune de Lège - Cap Ferret.

### II.2 Evaluation d'incidence Natura 2000

Pour l'installation de ces deux corps-morts écologiques, une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été produite. Le formulaire recense un habitat (Banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine) pour lequel l'incidence de l'installation est considérée comme nulle. Aucune espèce n'est mentionnée sur la zone concernée par l'AOT ou à proximité, dans la mesure où l'implantation des mouillages concerne une portion très réduite de la colonne d'eau. Le formulaire conclut donc à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

## III. Analyse du projet

Au regard des éléments transmis, l'analyse du projet d'arrêté porte sur les points suivants :

- La SEPANSO prévoit l'installation de deux corps-morts dans l'actuelle zone de mouillage et de stationnement diurne de la RNN Banc d'Arguin, afin de stationner les moyens nautiques alloués à la gestion

et la surveillance du site. La présence de ces installations permettrait de faciliter l'accès des agents à la RNN et de réduire les impacts générés par le mouillage sur ancre dans cette aire protégée.

- L'enlèvement des lignes et des bouées de mouillage est prévu entre octobre et juin de l'année suivante, afin d'optimiser la durée de vie de ces dispositifs, et de ne pas occuper ces zones inutilement. Les gueuses laissées sur place seront équipées d'une ligne terminée par une bouée de subsurface située à - 5 mètres de la surface, garantissant ainsi de retrouver la gueuse à l'été suivant, et à une profondeur suffisante pour ne pas gêner la navigation des embarcations. De plus, l'enlèvement des bouées de surface constitue une plus-value dans l'intégration paysagère de ces dispositifs dans le périmètre de la RNN.
- Les dispositifs de mouillage envisagés par le pétitionnaire, produits par la société ETM, ont été développés dans le cadre d'un projet de recherche & développement de plusieurs années, en collaboration avec le PNMBA, et en partenariat avec la commune de Lège-Cap Ferret. Le suivi environnemental mis en place dans le cadre de ce projet a démontré une réduction très significative du phénomène de ragage des fonds marins, répondant ainsi aux attentes pour ce type de mouillage de moindre impact écologique.
- Les visas du projet d'arrêté ne mentionnent pas le décret portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin. Les visas ne mentionnent pas non plus le décret de la création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, l'approbation de son Plan de gestion, et les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) et "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (Zone Spéciale de Conservation) dont le Parc naturel marin est opérateur. La mention de ces arrêtés dans les visas serait cependant pertinente au regard des périmètres et des enjeux concernés.

## IV. Proposition d'analyse technique

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les périmètres du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, des sites Natura 2000 FR7200679 et FR7212018 et de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;

Considérant la révision en cours du Plan de gestion de la RNN du Banc d'Arguin ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant document d'objectif pour les sites Natura 2000 dont le Parc naturel marin est opérateur ;

Une analyse technique favorable est proposée pour cette demande d'AOT assortie de la réserve suivante :

### **Réserve :**

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - Le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - Le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
  - L'arrêté ministériel du 08/12/09 portant désignation du site N2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » ;
  - L'arrêté ministériel du 10/02/16 portant désignation du site N2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ;
  - Le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment l'article 19.

# ANNEXE 1 : Localisation des deux corps-morts (DDTM 33)

Commune de la Teste de Buch  
secteur du banc d'Arguin  
plan annexé à l'AOT

DDTM33  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Unité Gestion du Domaine Public Maritime



5. quai du capitaine Allègre - BP 80142 - 33311 ARCACHON Cedex

BD Ortho 2020 : DDTM33 - SIBA  
Reproduction interdite

## Analyse technique

Objet	<b>Note relative à 7 projets d'AOT pour l'installation de « points glisse » sur la plage de la Salie</b>
Personne à contacter	Melina ROTH, Directrice déléguée du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon <a href="mailto:melina.roth@ofb.gouv.fr">melina.roth@ofb.gouv.fr</a>
Date	19 avril 2022
Annexe	Localisation des projets d'AOT

### I. Instruction de la demande

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 19 avril 2022, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant 7 demandes d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, sollicitées par des écoles de surf et de kitesurf, pour l'installation de « points glisse » en lien avec l'activité d'apprentissage des sports de glisse sur la plage de la Salie, sur la commune de La Teste de Buch.

#### I.1 Composition du dossier

Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

- Projets d'AOT,
- Evaluations des incidences Natura 2000.

#### I.2 Analyse de la demande

Au titre de la domanialité, et notamment les articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, ces demandes d'implantations de « points glisse » sur la plage de la Salie (domaine public maritime) doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Le service instructeur a donc sollicité l'avis du Conseil gestion du Parc naturel marin en amont de l'attribution de l'AOT, conformément à l'article L.334-5 du code de l'environnement qui précise que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion [...]* ».

L'article R. 334-33 précise dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, [...] se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités pour lesquelles des dispositions législatives et réglementaires prévoient sa consultation ». Par ailleurs, ce même article précise également que « le conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions ».

- **Evaluation d'incidences Natura 2000**

L'article L414-4 du code de l'environnement liste les différents documents, projets ou autorisations devant faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " ». L'article R. 414-23 précise quant à lui les différents éléments attendus dans le dossier d'évaluation, celle-ci devant être « proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ». Dans ce dossier est notamment attendu « Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ».

## II. Présentation du projet

### II.1 Projets d'AOT

Sept entreprises locales spécialisées dans l'apprentissage de sports de glisse (surf et kitesurf) ont sollicité courant février et mars des AOT auprès du service maritime et littoral de la DDTM 33, afin de pouvoir exercer leur activité pendant la période estivale 2022. Les surfaces des projets d'AOT vont de 15 m<sup>2</sup> à 25 m<sup>2</sup> afin de stationner un véhicule et d'installer éventuellement un à deux barnums. Les AOT seraient délivrées pour une période de deux ans allant du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2022 et du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2023.

Le Tableau 1 inventorie les structures et les caractéristiques des installations pour lesquelles une demande d'AOT a été réalisée.

*Tableau 1 : Liste des structures et caractéristiques des installations de points glisse sur la plage de la Salie*

Site	Emplacement	Structure	Tente/barnum	Véhicule	Remorque
Salie Nord	1	Ocean Roots	2 tentes de 9m <sup>2</sup> chacune	0	1
Salie Nord	2	Seven Seas	1 tente de 9m <sup>2</sup>	0	1
Salie Sud	3	It's on surf school	1 tente de 9m <sup>2</sup>	1	1
Salie Sud	4	Salty Surf'n Stay	1 tente de 9m <sup>2</sup>	1	0
Salie Sud	5	Arcagliss	1 tente de 9m <sup>2</sup>	1	1
Salie Sud	6	Pyla Surf School	1 tente de 9m <sup>2</sup>	1	1
Salie Sud	7	Alex Kite School	aucun	1	0

Les « points glisse » sont constitués de tentes ou barnums montés à la journée et de véhicules motorisés permettant l'acheminement du matériel de surf. Ces tentes permettent le stockage du matériel, l'accueil des élèves et la protection contre le soleil, la pluie et le vent.

Les projets d'AOT prévoient que chaque « *point glisse devra être installé tous les jours entre 08h et 11h et désinstallé tous les jours entre 19h et 20h* ».

Les projets d'AOT encadrent la circulation et le stationnement des engins motorisés sur le DPM, lesquelles ont fait l'objet d'une autorisation spécifique en avril 2022. Il est précisé que chaque « *bénéficiaire devra limiter l'utilisation du véhicule motorisé sur la plage aux stricts besoins de sécurité et de transport de matériel, à des vitesses modérées et en privilégiant une circulation proche de la ligne de rivage* ». De plus, contrairement aux bénéficiaires d'AOT sur la plage de la Salie Sud, ceux de la Salie Nord ne seront pas autorisés à stationner leur véhicule sur leur « point glisse ».

Une attention particulière est portée aux risques de contamination chimique du milieu marin en lien avec l'usage des installations autorisées. Il est notamment demandé aux attributaire de « *veiller au bon entretien du véhicule accédant sur la plage afin de prévenir de toutes dégradations, fuite d'huile et d'hydrocarbure* ».

Par ailleurs des prescriptions sont également précisées concernant le ramassage des éventuels macrodéchets autour de l'AOT (avec une obligation de « *ramasser les papiers et les bouteilles vides dans un rayon de 50 mètres autour de ses installations et de les évacuer* »), les nuisances sonores, l'intégration paysagère et esthétique du site, et la tenue des matériaux dans le temps et notamment la prévention de l'apparition de parties saillantes.

Il est indiqué que « *des recommandations ou instructions sur l'emplacement des installations dans l'enceinte de l'AOT pourront être communiquées sur site par les agents du Parc naturel marin et/ou de l'ONF pour éviter ou limiter les nuisances notamment concernant les nids de Gravelot à collier interrompu en pied de dune* ». De même, l'AOT prévoit qu'une « *session de sensibilisation du personnel des « points glisse » d'environ 2 heures, réalisés par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, sera proposée selon une date à convenir* ».

Enfin, les visas du projet d'arrêté mentionnent le décret de création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ainsi que l'approbation de son Plan de gestion. Les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) et "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (Zone Spéciale de Conservation) dont le Parc naturel marin est opérateur sont également repris.

## **II.2 Evaluation d'incidence Natura 2000**

Pour l'installation et la tenue de ces « points glisse », des évaluations simplifiées des incidences Natura 2000 ont été produites pour chacune des sept demandes d'AOT au regard des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Les formulaires présentent de manière concise les installations, leur surface et la période d'occupation demandée, et liste les sites Natura 2000 concernés. Dans la partie « Description du projet », plusieurs pétitionnaires mentionnent que leur projet ne concerne aucun site Natura 2000. Les autres formulaires ne recensent aucun habitat ni espèce présents sur la zone concernée par l'AOT ou à proximité, et concluent donc à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

### III. Analyse du projet

Au regard des éléments transmis, l'analyse du projet d'arrêté porte sur les points suivants :

- Les projets d'AOT prévoient de nombreuses prescriptions reprenant les réserves et recommandations émises dans les précédents avis du Parc naturel marin sur les projets d'AOT antérieures. Ces prescriptions portent notamment sur la gestion des déchets ou des véhicules autorisés, la session de sensibilisation pouvant être proposée par le Parc naturel marin ou encore les recommandations pouvant être communiqués sur sites par les agents du Parc naturel marin ou de l'ONF. Sur ces derniers points, et au regard des disponibilités de chacun en 2021, les sessions de sensibilisation, animées par un agent du Parc naturel marin, se sont tenues sur place auprès de plusieurs bénéficiaires d'AOT. Des recommandations plus localisées ont également pu être formulées à ces occasions.
- Ces projets d'AOT n'appellent pas de remarques techniques particulières au regard des prescriptions prévues. Toutefois, comme recommandé lors de l'avis émis par le Parc naturel marin en 2021, il serait opportun d'annexer les autorisations de circulation de véhicule aux projets d'AOT, ceux-ci en encadrant la circulation et le stationnement.
- Des évaluations d'incidence Natura 2000 ont été produites et associées aux demandes d'AOT. Néanmoins, les formulaires n'ont relevé aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire présents, compte-tenu de la localisation des AOT en dehors des sites Natura 2000 du Bassin d'Arcachon. Toutefois, considérant l'article L414-4 du Code de l'environnement, ces habitats et espèces à enjeux devraient être pris en considération au regard des sites susceptibles d'être concernés. Dans le cas présent, les projets d'AOT concernent ainsi plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire comme le Gravelot à collier interrompu, l'Huïtrier pie, le Bécasseau sanderling ou encore des Laridés. Si les prescriptions prévues répondent aux incidences potentielles associées aux projets d'AOT, il serait toutefois opportun de prévoir une information des futurs demandeurs sur les enjeux Natura 2000 des sites à proximité à considérer lors de l'élaboration de leur demande, en particulier au regard de l'article R414-23 du Code de l'environnement.

### IV. Proposition technique

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;

Considérant les objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant document d'objectif pour les sites Natura 2000 dont le Parc naturel marin est opérateur ;;

Il est proposé une analyse technique favorable pour ces sept projets d'AOT, assortie des recommandations suivantes :

#### **Recommandations :**

1. Annexer l'autorisation pour la circulation des véhicules sur le DPM aux projets d'AOT ;
2. Informer les pétitionnaires des attendus relatifs à l'évaluation d'incidences Natura 2000 à joindre aux prochaines demandes d'AOT au regard des enjeux des sites Natura 2000 présents à proximité et en considérant l'article R414-23 du Code de l'environnement.

## Annexe 1 : Localisation des projets AOT



### Emplacements plage Salie Nord Commune de La Teste-de-Buch

DDTM 33  
Service Maritime et Littoral  
Pôle domanialité et travaux maritimes



\* Zone réglementée matérialisée par panneau "abeille"

Source: DDTM 33  
Référentiel: ortho 2018

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

Janvier 2021



## Analyse technique

Objet	Note relative au projet d'AOT pour l'installation d'un kiosque de restauration sur la plage de la Salie Nord
Personne à contacter	Melina ROTH, Directrice déléguée du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon <a href="mailto:melina.roth@ofb.gouv.fr">melina.roth@ofb.gouv.fr</a>
Date	19 avril 2022
Annexe	Cartographie de l'implantation du kiosque (DDTM 33)

### I. Instruction de la demande

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 19 avril 2022, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, sollicitée par M. Padois, pour l'installation d'un kiosque de restauration sur la plage de la Salie Nord, sur la commune de La Teste de Buch.

#### I.1 Composition du dossier

Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

- Projet d'AOT,
- Evaluation des incidences Natura 2000.

#### I.2 Analyse de la demande

Au titre de la domanialité, et notamment les articles R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, cette demande d'implantation d'un kiosque de restauration sur la plage de la Salie Nord (domaine public maritime) doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Le service instructeur a donc sollicité l'avis du Conseil gestion du Parc naturel marin en amont de l'attribution de l'AOT, conformément à l'article L.334-5 du code de l'environnement qui précise que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion [...]* ». L'article R. 334-33 précise dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, [...] se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités pour lesquelles des dispositions législatives et réglementaires prévoient sa consultation* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *le Conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation,*

*de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions ».*

- **Evaluation d'incidences Natura 2000**

L'article L414-4 du code de l'environnement liste les différents documents, projets ou autorisations devant faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « *lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 "* ». L'article R. 414-23 précise quant à lui les différents éléments attendus dans le dossier d'évaluation, celle-ci devant être « proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ». Dans ce dossier est notamment attendu « Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ».

## **II. Présentation du projet**

### **II.1 Projet d'AOT**

Une entreprise locale de restauration (SAS DONI) représentée par M. Padois a sollicité courant mars 2021 une AOT auprès du service maritime et littoral de la DDTM 33 afin de pouvoir exercer son activité pendant la période estivale 2022. Le projet d'AOT concerne une superficie de 21,25 m<sup>2</sup> pour une période allant du 15 mai au 30 septembre 2022, puis la même période en 2023 et en 2024. Une période de 15 jours avant et après ces dates sera accordée pour le montage et démontage du kiosque.

L'installation est composée de :

- Un kiosque en bois de 13,65 m<sup>2</sup>,
- Une terrasse de 7,60 m<sup>2</sup>.

Le projet d'AOT énonce que « *seule la vente et la dégustation de denrées alimentaires préemballées sont autorisées* », et que « *la vente des boissons alcoolisées est interdite* ». Il y est prévu une fermeture de l'établissement entre 21 h et 6 h.

Dans l'optique d'une insertion paysagère harmonieuse, le projet d'AOT prévoit que le bâtiment « *devra être construit ou habillé en bois* ».

Des prescriptions particulières sont également intégrées concernant la prévention des nuisances sonores, l'obligation de ramassage et d'évacuation des déchets (avec un impératif de « *ramasser les papiers et les bouteilles vides dans un rayon de 50 mètres autour de ses installations et de les évacuer* ») et l'interdiction de générer des eaux usées. Il indique également que le véhicule du bénéficiaire ne sera utilisé « *qu'en cas de besoin* », et qu'« *une dérogation sera accordée au bénéficiaire pour l'approvisionnement le matin du kiosque et le soir pour ramener le matériel* ».

## II.2 Evaluation d'incidence Natura 2000

Pour l'installation et la tenue de ce kiosque de restauration, une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été produite au regard des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, avec une présentation succincte de l'installation prévue. Le formulaire ne recense aucun habitat ni espèce présents sur la zone concernée par l'AOT ou à proximité, et conclue donc à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

## III. Analyse du projet

Au regard des éléments transmis, l'analyse du projet d'arrêté porte sur les points suivants :

- Le projet d'AOT prévoit plusieurs prescriptions portant notamment sur la gestion des déchets ou la prévention des nuisances sonores. Néanmoins il n'est pas prévu de dispositions particulières visant à prendre en compte le risque de fuites d'huiles et d'hydrocarbures issues du véhicule servant à l'approvisionnement du kiosque. Aucune prescription n'est non plus mentionnée dans le projet d'AOT pour proscrire le stockage de produits dangereux et pour s'assurer de l'efficacité des dispositifs de prévention contre une contamination chimique.  
La mention de ces éléments dans l'AOT serait cependant nécessaire pour prévenir tout risque de pollution du milieu.
- L'AOT se situe sur un secteur de plage sur lequel plusieurs espèces d'oiseaux à enjeux peuvent être présentes, comme le Gravelot à collier interrompu, l'Huîtrier pie, le Bécasseau sanderling ou encore des Laridés. Pour la première espèce citée, une attention particulière doit être portée sur la présence éventuelle de nids à proximité des installations prévues, au regard de la concomitance entre la période de nidification de l'espèce et la période de l'installation du kiosque.  
Il serait ainsi opportun que le projet d'AOT précise la possibilité pour les agents du Parc naturel marin et/ou de l'ONF d'émettre des recommandations sur site pour éviter ou limiter les nuisances à l'encontre des espèces protégées. En complément, l'équipe du Parc naturel marin pourra également proposer une session de sensibilisation à destination du personnel de ce kiosque en amont de la saison estivale afin de prévenir tout risque de dérangement de la faune, et notamment du Gravelot à collier interrompu. L'objectif de cette session sera de permettre au personnel du kiosque d'être en mesure de communiquer sur cet enjeu et de prévenir tout comportement à risque pour la faune de ce secteur auprès de la clientèle.
- Le projet d'AOT prévoit les conditions d'utilisations du véhicule qui disposera d'une autorisation de circulation sur le DPM. Comme recommandé dans l'avis du Parc naturel marin de 2021, il serait opportun d'annexer cette autorisation au projet d'AOT.
- Une évaluation d'incidence Natura 2000 a été produite et associée à la demande d'AOT. Cette évaluation ne recense aucun habitat et espèces présents sur ou à proximité de la zone concernée, compte-tenu de la localisation des AOT en dehors des sites Natura 2000 du Bassin d'Arcachon. Toutefois, considérant l'article L414-4 du Code de l'environnement, ces habitats et espèces à enjeux devraient être pris en considération au regard des sites susceptibles d'être concernés par le projet. Si les prescriptions prévues répondent aux incidences potentielles associées au projet d'AOT, il serait toutefois opportun de prévoir une information du bénéficiaire sur les enjeux Natura 2000 des sites à proximité à considérer lors de l'élaboration de leurs futures demandes, en particulier compte-tenu des attendus de l'article R414-23.

- Enfin, les visas du projet d'arrêté ne mentionnent pas le décret de création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ni l'approbation de son Plan de gestion. Les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) et "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (Zone Spéciale de Conservation) dont le Parc naturel marin est opérateur n'apparaissent pas non plus dans les visas proposés. La mention de l'ensemble de ces éléments serait toutefois pertinente au regard des périmètres et des enjeux concernés.

## IV. Proposition technique

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur;

Considérant les objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant document d'objectif pour les sites Natura 2000 dont le Parc naturel marin est opérateur ;

Une analyse technique favorable est proposée pour cette demande d'AOT assortie des réserves et des recommandations suivantes :

### Réserves :

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - Le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - Le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
  - L'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » ;
  - L'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret »
2. Préciser que tout stockage de produits dangereux ou susceptibles de polluer par contact de l'eau sont proscrit et que le pétitionnaire doit s'assurer de l'efficacité des dispositifs de prévention contre la contamination chimique du milieu marin lié à l'usage de son installation ;

### Recommandations :

1. Annexer l'autorisation pour la circulation du véhicule sur le DPM au projet d'AOT ;
2. Indiquer dans le projet d'AOT que des recommandations ou instructions pourront être formulées sur site par les agents du Parc naturel marin et/ou de l'ONF pour éviter ou limiter, le cas échéant, les nuisances sur les espèces protégées dont le Gravelot à collier interrompu ;
3. Informer le pétitionnaire qu'une session de sensibilisation du personnel du kiosque d'environ 2 heures, pourra lui être proposée par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon selon une date à convenir avec lui ;
4. Informer le pétitionnaire des attendus relatifs à l'évaluation d'incidences Natura 2000 à joindre aux prochaines demandes d'AOT au regard des enjeux des sites Natura 2000 présents à proximité, en considérant notamment l'article R414-23 du Code de l'environnement.

# ANNEXE 1 : Cartographie de l'implantation du kiosque (DDTM 33)



Salie Nord - Saison 2022  
Commune de La Teste-de-Buch

DDTM 33  
Service Maritime et Littoral  
Pôle domanialité et travaux maritimes



Source: DDTM 33  
Référentiel: ortho 2018

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

Fevrier 2022

## Analyse technique

Objet	<b>Note relative au projet d'AOT pour l'installation d'infrastructures sportives sur la plage de la Salie Nord</b>
Personne à contacter	Melina ROTH, Directrice déléguée du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon <a href="mailto:melina.roth@ofb.gouv.fr">melina.roth@ofb.gouv.fr</a>
Date	20 avril 2022
Annexe	Cartographie d'implantation des infrastructures (DDTM 33)

### I. Instruction de la demande

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 20 avril 2022, le Parc naturel marin a été saisi pour avis concernant une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, sollicitée par la mairie de La Teste de Buch, pour l'installation d'un kiosque et de terrains de beach volley, beach tennis, beach football sur la plage de la Salie secteur Nord.

#### I.1 Composition du dossier

Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

- Projet d'AOT,
- Evaluation des incidences Natura 2000.

#### I.2 Analyse de la demande

Au titre de la domanialité, et notamment les articles R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, cette demande d'implantation sur le domaine public maritime doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Le service instructeur a donc sollicité l'avis du Conseil gestion du Parc naturel marin en amont de l'attribution de l'AOT, conformément à l'article L.334-5 du code de l'environnement qui précise que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion [...]* ». L'article R. 334-33 précise dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, [...] se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités pour lesquelles des dispositions législatives et réglementaires prévoient sa consultation* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *le Conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation,*

de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions ».

- **Evaluation d'incidences Natura 2000**

L'article L414-4 du code de l'environnement liste les différents documents, projets ou autorisations devant faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « *lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 "* ». L'article R. 414-23 précise quant à lui les différents éléments attendus dans le dossier d'évaluation, celle-ci devant être « proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ». Dans ce dossier est notamment attendu « *Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets* ».

## II. Présentation du projet

### II.1 Projet d'AOT

La mairie de La Teste-de-Buch, en tant que représentante d'associations sportives et dans le cadre de l'opération CAP 33 (sports de plage), a sollicité en février 2022 une AOT auprès du service maritime et littoral de la DDTM 33 afin de pouvoir exercer son activité pendant la période estivale 2022.

Le projet d'AOT porte sur une période allant du 15 juin 2022 au 15 septembre 2022. Selon le courrier de demande de la mairie, les activités sportives pourraient s'y dérouler du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 août 2021, les 15 jours précédents et suivants cette période serviraient uniquement au montage et démontage des infrastructures.

Le projet d'AOT concernerait une emprise globale de 1500 m<sup>2</sup> au sein de laquelle seraient installés :

- Une cabane en bois de 9 m<sup>2</sup>,
- Une terrasse en bois attenante de 15 m<sup>2</sup>,
- Un terrain de beach volley,
- Trois terrains de beach tennis,
- Deux terrains de beach football.

De plus, il est précisé que seules les activités sportives entièrement gratuites pour le public ayant pour but l'animation de la plage sont autorisées sur cette emprise.

Des prescriptions sont également précisées concernant le stockage de produits dangereux, le ramassage des éventuels macrodéchets autour de l'AOT (avec une obligation de « *ramasser les papiers et les bouteilles vides dans un rayon de 50 mètres autour de ses installations et de les évacuer* »), les nuisances sonores, l'intégration paysagère et esthétique du site, et la tenue des matériaux dans le temps et notamment la prévention de l'apparition de parties saillantes.

L'AOT prévoit également la nécessité pour le bénéficiaire de solliciter une autorisation auprès des services de la DDTM pour l'accès aux installations sur la plage par un véhicule à moteur.

Il est aussi indiqué que « *des recommandations ou instructions sur l'emplacement des installations dans l'enceinte de l'AOT pourront être communiquées sur site par les agents du Parc naturel marin et/ou de l'ONF pour éviter ou limiter les nuisances notamment concernant les nids de Gravelot à collier interrompu en pied de dune* ».

Enfin, les visas du projet d'arrêté mentionnent le décret de création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ainsi que l'approbation de son Plan de gestion. Les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (Zone de Protection Spéciale) et "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (Zone Spéciale de Conservation) dont le Parc naturel marin est opérateur sont également repris.

## II.2 Evaluation d'incidence Natura 2000

Pour l'installation et la tenue de ce kiosque de restauration, une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été produite au regard des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets, avec une présentation succincte des installations prévues. Le formulaire ne recense aucun habitat ni espèce présent(e) sur la zone concernée par l'AOT ou à proximité, et conclue donc à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

## III. Analyse du projet

Au regard des éléments transmis, l'analyse du projet d'arrêté porte sur les points suivants :

- L'AOT prévoit plusieurs prescriptions qui semblent adaptées pour répondre aux impacts pouvant être générés par l'occupation prévue. Ces prescriptions portent notamment sur la gestion des déchets, le stockage des produits dangereux ou encore la prévention des nuisances sonores.
- L'AOT se situe sur un secteur de plage sur lequel plusieurs espèces d'oiseaux à enjeux peuvent être présentes, comme le Gravelot à collier interrompu, l'Huîtrier pie, le Bécasseau sanderling ou encore des Laridés. Pour la première espèce citée, une attention particulière doit être portée sur la présence éventuelle de nids à proximité des installations prévues, au regard de la concomitance entre la période de nidification de l'espèce et la période de l'installation du kiosque.  
Comme recommandé dans l'avis du Parc naturel marin en 2021, le projet d'AOT précise la possibilité pour les agents du Parc naturel marin et/ou de l'ONF d'émettre des recommandations sur site pour éviter ou limiter les nuisances à l'encontre des espèces protégées. En complément, l'équipe du Parc naturel marin pourra également proposer une session de sensibilisation à destination du personnel de ce kiosque en amont de la saison estivale afin de prévenir tout risque de dérangement de la faune, et notamment du Gravelot à collier interrompu. L'objectif de cette session sera de permettre au personnel du kiosque d'être en mesure de communiquer sur cet enjeu et de prévenir tout comportement à risque pour la faune de ce secteur auprès de la clientèle.
- Une évaluation d'incidence Natura 2000 a été produite et associée à la demande d'AOT. Cette évaluation ne recense aucun habitat et espèces présents sur ou à proximité de la zone concernée, compte-tenu de la localisation des AOT en dehors des sites Natura 2000 du Bassin d'Arcachon. Toutefois, considérant l'article L414-4 du Code de l'environnement, ces habitats et espèces à enjeux devraient être pris en considération au regard des sites susceptibles d'être concernés par le projet. Si les prescriptions prévues répondent aux incidences potentielles associées au projet d'AOT, il serait toutefois opportun de prévoir une information du bénéficiaire sur les enjeux Natura 2000 des sites à proximité à considérer lors de l'élaboration de leurs futures demandes, en particulier au regard de l'article R414-23.

## IV. Proposition technique

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur;

Considérant les objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant document d'objectif pour les sites Natura 2000 dont le Parc naturel marin est opérateur ;

Une analyse technique favorable est proposée pour cette demande d'AOT assortie des recommandations suivantes :

### **Recommandations :**

1. Informer le pétitionnaire qu'une session de sensibilisation du personnel du kiosque d'environ 2 heures, réalisée par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, pourra lui être proposée selon une date à convenir avec lui ;
2. Informer le pétitionnaire des attendus relatifs à l'évaluation d'incidences Natura 2000 à joindre aux prochaines demandes d'AOT au regard des enjeux des sites Natura 2000 présents à proximité, en considérant notamment l'article R414-23 du Code de l'environnement.

# ANNEXE 1 : Cartographie des infrastructures (DDTM 33)

## Plan de situation



### **Plage de La salie Nord Commune de La Teste-de-Buch Implantation Animations CAP 33**

DDTM33  
Service Maritime et Littoral  
Pôle Domainalité et Travaux Maritimes



Source : DDTM 33  
Références : BRD Caris 2011 DIGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN 2019 MEDDE - METL - MAA 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5, quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

5 quai du Capitaine Allègre – BP 80142  
33311 Arcachon Cedex  
Tél : 05 54 69 21 00  
www.gironde.gouv.fr

7/7